



CONSEIL NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

L'EXAMEN D'APTITUDE A LA PROFESSION D'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

EPREUVE ECRITE
OPTION COMMERCIALE
SESSION 2023

MARDI 15 MAI 2023

De 13 h à 18 h

SUJET 1 : 10 points

- **Sujet 1.1 :**

Vous avez été désigné(e) en qualité d'administrateur judiciaire, dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ouverte au bénéfice de la société B, laquelle exploite deux fonds de commerce de Boulangerie.

Du fait de l'impossibilité de présenter un plan de redressement, et d'importantes tensions de trésorerie, cette procédure a été convertie en liquidation judiciaire, assortie d'un maintien provisoire de l'activité autorisé pour procéder à la mise en œuvre d'un plan de cession.

Vous avez établi un premier rapport (cf. **Annexe 1**), et avez en particulier fait état des difficultés relatives à la situation locative de l'un des deux fonds de commerce (cf. **Annexes 2, 3 et 4**).

Trois offres initiales ont été déposées, puis deux d'entre elles ont été améliorées dans le délai autorisé avant la chambre du conseil (Cf. **Annexes 5, 6 et 7**).

Enfin, vous avez partiellement rédigé votre note complémentaire intégrant ces améliorations, à l'attention du tribunal (cf. **Annexe 8**).

Question 1 : A l'aide des documents remis, établissez le tableau synthétique des offres de reprise reçues.

Question 2 : Rédigez la conclusion de votre note complémentaire, laquelle intégrera votre avis motivé.

- **Sujet 1.2 :**

Vous êtes désigné(e) en qualité d'administrateur judiciaire d'un petit groupe de sociétés, le groupe AL, au sein duquel une convention de trésorerie (cf. **Annexe A**) est en vigueur. Au jour de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire des diverses sociétés du groupe AL, des flux issus de l'application de cette convention sont constatés.

Question 1 : Comment les diverses sociétés du groupe ont-elles dû traiter, dans le cadre de l'élaboration de la déclaration de cessation des paiements, les flux en question ?

Question 2 : Comment décririez-vous la distinction entre l'application conforme d'une convention de trésorerie intragroupe et la possible constitution d'infractions qualifiables d'abus de biens sociaux ?

Justement, dans le cadre du dossier AL, le dirigeant souhaite poursuivre l'utilisation de cette convention, mais le mandataire judiciaire y est opposé, considérant que ce faisant, vous vous rendriez complice d'abus de biens sociaux.

Or, si cette convention n'est pas appliquée, certaines sociétés du groupe risquent d'être rapidement dans l'incapacité de faire face à leurs charges courantes alors que d'autres bénéficieraient d'un excédent de trésorerie.

Question 3 : Quelles actions mèneriez-vous pour surmonter ce problème ? Le cas échéant, rédigez les documents idoines.

A l'issue de la période d'observation, la présentation d'un plan de redressement apparaît possible.

Question 4 : Comment traiteriez-vous les flux historiquement générés par l'application de la convention de trésorerie dans le cadre de ce projet de plan ?

TRIBUNAL DE COMMERCE

LIQUIDATION JUDICIAIRE :
SARL B....

JUGEMENTS D'OUVERTURE :
RJ : 29/11/2022 ; LJ : 21/02/2023

JUGE-COMMISSAIRE :
Monsieur Ber

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :
Selarl

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
Maître

GREFFE N°

**PROJET DE CESSION
DE LA SARL B....**

EN VUE DE L'AUDIENCE DU 4 AVRIL 2023

Etabli conformément aux dispositions des articles L640-1 et L. 642-1 et suivants du Code de commerce

1 - RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par jugement en date du 29 novembre 2022, votre Tribunal a ouvert, sur déclaration de cessation des paiements en date du 17 novembre 2022, une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la SARL B.... et désigné :

- Monsieur Bernard en qualité de Juge-Commissaire ;
- Maître X en qualité de Mandataire Judiciaire ;
- La SELARL Y en qualité d'Administrateur Judiciaire, avec mission d'assistance ;
- La SCP, prise en la personne de Maître N, aux fins de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent.

Par ailleurs, votre Tribunal a :

- fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 30 mai 2021 compte-tenu des loyers commerciaux échus et impayés ;
- fixé à 6 mois la durée de la période d'observation, soit jusqu'au 29 mai 2023.

Le jugement d'ouverture a été publié au BODACC le 8 décembre 2022.

Par jugement du 24 janvier 2023, votre Tribunal a autorisé la poursuite de la période d'observation jusqu'au 29 mai 2023.

Compte tenu de la situation d'impécuniosité de la société et de l'impossibilité manifeste de redresser son activité, j'avais sollicité la convocation de la société en vue de voir prononcer la conversion de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'égard de la SARL B.... en liquidation judiciaire, conformément aux dispositions des articles L.631-15 II et L.640-1 du Code de commerce.

Sur requête de l'administrateur judiciaire, et par jugement en date du 21 février 2023, la procédure de redressement judiciaire a été convertie en liquidation judiciaire, avec poursuite d'activité autorisée jusqu'au 15 avril 2023 à 20h.

Ce même jugement a par ailleurs :

- Fixé au 20 mars 2023 à 12h, le délai initial de l'appel d'offres de reprise de l'activité.
- Fixé au 4 avril 2023 l'audience appelée à examiner les éventuelles offres.

2 - RAPPEL DE LA SITUATION ACTIVE ET PASSIVE

A) Actif et passif de la société

Pour mémoire, la situation active et passive telle que renseignée dans la déclaration de cessation des paiements du 17 novembre 2022 faisait apparaître les éléments suivants :

<i>ACTIF en €</i>	Disponible	Indisponible	Total
Immobilisations incorporelles	0	590 000	590 000
Immobilisations corporelles	0	15 000	15 000
Immobilisations financières	0	0	0
Stocks	0	0	0
Autres créances	0	28 286	28 286
Disponibilités	5 744	0	5 744
TOTAL	5 744	633 286	639 030

<i>DETTES en €</i>	Echu	A échoir	Total
Emprunts et dettes financières diverses	0	150 000	150 000
Acomptes reçus sur commandes	0	0	0
Salaires et accessoires	97 438	0	97 438
Dettes fournisseurs	0	0	0
Dettes sociales et fiscales	0	0	0
Autres dettes	109 238	0	109 238
Dettes groupe	0	0	0
Produits constatés d'avance	0	0	0
TOTAL	206 676	150 000	356 676

COMMENTAIRES SUR L'ACTIF

Immobilisations & stocks

Dans la déclaration de cessation des paiements, l'actif incorporel immobilisé (fonds de commerce) a été évalué à 590 k€.

L'inventaire établi par le Commissaire-priseur judiciaire, Maître N, m'a été remis le 10 février 2023 :

En €	Valeur	
	d'exploitation	de réalisation
Mobilier et matériel en propre	5 620	1 215
Matériel divers appartenant à des tiers	MÉMOIRE	MÉMOIRE
Stocks de marchandises en propre	400	160
Véhicules en propre	-	-
Stocks de matériel chez des tiers	-	-
Mobilier et matériel de bureau en location	-	-
TOTAL	6 020	1 375

J'ai pris attache avec ce dernier afin de m'assurer que l'inventaire recensait bien les actifs situés dans les deux établissements. En effet, il apparaît que cet inventaire ne concerne que la boulangerie exploitée à Suresnes ; le commissaire-priseur m'ayant indiqué ne pas avoir eu accès à la boulangerie situé à Paris malgré ses demandes répétées auprès de la dirigeante.
Je n'ai été rendu destinataire d'aucun élément concernant les stocks de la société à l'ouverture de la procédure ou à date.

Créances clients

Néant compte tenu de la nature de l'activité.

Autres créances

Néant selon les informations portées à ma connaissance.

Disponibilités

La société disposait de 5,7 k€ à l'ouverture de la procédure.

Elle n'est actuellement que de 1.8 k€ sur le compte bancaire de la société, outre le compte « caisse » dont le montant m'a été renseigné comme nul, et pour lequel la dirigeante m'a indiqué qu'il servait, sans mon autorisation, à financer les achats afin de permettre le fonctionnement courant de la société et l'approvisionnement de matières premières.

Je dispose de 0,8 k€ sur mon compte CDC.

LITIGES

Un appel est actuellement pendant devant la Cour d'appel de Paris portant sur une ordonnance de référé par laquelle le Tribunal judiciaire de Paris avait constaté l'acquisition de la clause résolutoire du bail de Paris 17. Selon le conseil de B.... :

« Quoiqu'il en soit, je crois savoir que vous êtes en phase de cession des fonds, et peut-être n'est-il pas inutile de rappeler aux candidats la situation exacte de ce contentieux, et notamment le fait que les consorts V, bailleurs, maintiennent leur position à savoir que l'ordonnance de référé du 18 novembre 2022 s'est contentée de « constater » l'acquisition d'une clause résolutoire acquise selon eux bien antérieurement, en raison d'un échéancier accordé le 13 octobre 2020 par le Bailleur, et homologuée par ordonnance du 17 décembre 2020.

Toujours selon le bailleur, la société B.... n'ayant pas respecté cet échéancier, le tribunal n'a fait que tirer toutes les conséquences de ce non-respect de l'échéancier, ce qui rendrait déjà "définitive" la résiliation.

Pour notre part, nous considérons que cet argumentaire est inopérant, l'ordonnance qui a effectivement prononcé et constaté la résiliation du bail n'étant pas définitive au moment de l'ouverture de la procédure collective.

Bien que ceci ne soit pas sérieusement contestable, l'aléa judiciaire inhérent à toute procédure doit nous conduire à tout de même un minimum de prudence et de transparence. Dans tous les cas, le délibéré devrait être rendu à bref délai. ».

Ndlr : J'a informé les candidats de cette situation et leur ai demandé de faire leur affaire personnelle de la reprise du bail en l'état de l'aléa judiciaire.

Faute de règlement des honoraires et malgré mes demandes en ce sens, la société ne pourra pas être représentée à l'occasion de cette audience dont l'audience de clôture est intervenue le 15 mars 2023 et sera entendue devant la Cour d'appel de Paris le 31 mars 2023.

La société a par ailleurs engagé un contentieux à l'égard de la société INVESTISSEMENT faisant suite à une injonction de payer selon ordonnance du 8 octobre 2021 du Président du Tribunal de commerce de Nanterre, pour environ 35 k€ au titre de factures cédées à son profit contre la société B..... Elle sollicite l'inscription de faux aux procès-verbaux de signification de cette ordonnance et la condamnation de la société INVESTISSEMENTS à la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Je demeure dans l'attente d'éléments à cet égard, étant précisé que les organes de la procédure y sont également représentés.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant en l'état de l'absence de communication en la matière

3 - ACTIVITE DE LA SOCIETE

Pour mémoire, la société m'avait communiqué les données suivantes au titre du suivi des résultats de la période d'observation :

En €	dec-22 - janv-23
Total Chiffre d'affaires	39 317
Achats de mat première	1 845
Loyers et charges	15 199
Impôts et taxes	83
Salaires	6 712
Charges sur salaires	990
Total des charges d'exploitation	24 829
Résultat d'exploitation	14 488

Ainsi que les prévisions suivantes sur 2023 :

En €	Total
CA Suresnes	169 000
CA Gouvion	344 000
Total Chiffre d'affaires	513 000
Achats de mat première	260 550
Loyers et charges externes	134 350
Impôts et taxes	991
Salaires	60 118
Charges sur salaires	47 565
Total des charges d'exploitation	512 803
Résultat d'exploitation	197

Ces éléments comptables n'apparaissent pas crédibles. Depuis leur transmission, la société et son conseil ne m'ont pas fait parvenir d'éléments actualisés, aussi bien sur les résultats réalisés que prévisionnels.

A ce premier égard, il apparaît que la direction actuelle de la société B... a fait obstruction au bon déroulement de la procédure.

En outre, la dirigeant m'a indiqué le 17 mars 2023 devoir fermer l'établissement situé à Paris, qui fournit celui de Suresnes en raison d'une infestation de rats causée par la prolifération des poubelles et les travaux à proximité du site. Cette nouvelle difficulté a rendu l'exploitation des fonds de commerce impossible.

La dirigeante m'a indiqué avoir pris attache avec des entreprises spécialisées et son assurance pour déclarer ce sinistre. Je demeure dans l'attente des éléments concordants.

4 – SITUATION SOCIALE

Effectif

A date et selon les informations qui m'ont été communiquées à l'ouverture de la procédure, il apparaît que l'effectif initial de l'entreprise, qui était de 5 salariés, dont 4 CDI, et outre la dirigeante, est désormais de composé de 3 salariés, outre la dirigeante. Il peut être présenté comme suit :

- A Suresnes : une boulangère et une vendeuse ;
- A Paris (75017) : une vendeuse, outre la dirigeante qui dispose d'un contrat de travail de responsable boulangerie en CDI, signé le 7 novembre 2022 par l'actionnaire.

Ndlr : J'ai informé les candidats de l'existence d'un « contrat de travail » pour la dirigeante et leur ai demandé d'indiquer si le poste était repris ou non.

Une vendeuse a quitté les effectifs au 31 décembre 2022, sans qu'aucun justificatif ne me soit transmis, et le « manager de transition » a démissionné au 1^{er} janvier 2023.

Aucun élément afférent à la fin de ces contrats ne m'a été transmis malgré mes demandes en ce sens.

Instances représentatives du personnel

Néant, les seuils n'étant pas atteints.

Représentante des Salariés

En date du 12 décembre 2022 la désignation du représentant des salariés a eu lieu et Madame Samia SARAOUI a été élue à cette fonction. Le procès-verbal m'a été transmis par la société le 12 janvier 2022 et déposé au greffe le 16 janvier suivant.

J'ai convoqué Madame SARAOUI en vue de l'information et la consultation notamment sur les offres de reprise, au cours d'une réunion qui se tiendra le 31 mars 2023.

5 - PROJET DE CESSION DES ACTIVITES DE LA SOCIETE

Dans le cadre de la procédure de redressement, compte tenu du fait que l'exploitation s'avèrerait déficitaire, ce qui conduirait l'entreprise à constater une impasse de trésorerie à court-terme, d'un actif disponible inférieur aux dettes générées au cours de la période d'observation, la présentation d'un plan de redressement est apparue impossible à envisager et la liquidation judiciaire s'est imposée.

Aussi, un appel d'offres a été renouvelé par votre Tribunal, dont la date limite du dépôt a été fixée au 20 mars 2023 à 12h.

A l'expiration du délai d'appel d'offres, 3 offres me sont parvenues, émanant de :

- Monsieur YK, proposant la reprise de 3 postes de travail et un prix de cession de 100 000 € ;
- La société LA BOULANGERIE FG société en cours d'immatriculation, proposant la reprise de 3 postes de travail et un prix de 160 000 € ;
- La société SOCIETE F, société immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro, ayant son siège social sis 32-0 NANTERRE, dont le capital social s'élève à 50 000 €, proposant la reprise de 3 postes de travail et un prix de 150 000 €.

Ces offres ont été déposées par mes soins au greffe de votre Tribunal dès le 20 mars 2023, où tout intéressé a pu en prendre connaissance.

Au cours de l'appel d'offres, il convient de souligner que j'ai dû, à plusieurs reprises, exiger de la dirigeante qu'elle permette une visite des fonds de commerce par les candidats repreneurs.

Compte tenu de la date d'audience d'examen des offres, le délai d'amélioration des offres expire le 30 mars 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 642-1 du Code de commerce.

NB : il convient de noter là encore l'obstruction dont a fait preuve la dirigeante et notamment s'agissant de l'organisation des visites avec les candidats repreneurs ; Monsieur KM m'a, en effet, indiqué avoir dû s'y reprendre à 3 fois pour avoir accès aux locaux après que j'ai dû intervenir. La société F...m'a indiqué ne pas avoir eu accès aux locaux malgré ses demandes, pour cause de fermeture.

En l'état, les offres de reprise reçues 20 mars 2023 peuvent être synthétisées comme suit :

PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE MONSIEUR YK

❖ Présentation du candidat

Identité, Détention du capital et appartenance à un groupe

Identité : Monsieur YK....

Effectif du candidat

Le candidat a déclaré employer une vingtaine de salariés dans le cadre de l'exploitation des quatre boulangeries.

Situation financière du candidat

Le candidat a fourni à l'appui de son offre les comptes 2021 des sociétés LA TRADITION, AUX DELICES DES B, LE FOURNIL DES E et LE FOURNIL DE LA G, dont le candidat détient *a minima* 25% du capital social :

31/12/2021 – 2021 (en k€)	LE FOURNIL DE SE	LE FOURNIL DE LA G	LA TRADITION	AUX DELICES DES B
Actif immobilisé	105	102	189	49
Actif circulants & CCA	292	75	12	503
Total actif	398	177	201	552
Capitaux propres	292	96	41	500
Provisions	-	-	-	-
Dettes	106	81	160	52
Total passif	398	177	201	552
Chiffre d'affaires	202	296	254	211
Résultat d'exploitation	7	13	7	16
Résultat net	6	10	7	14

Indépendance du repreneur au sens de l'article L642-3 du C. Com

Le candidat a fourni une attestation d'indépendance.

Faculté de substitution

Le candidat a prévu une faculté de substitution au profit des sociétés GOURMANDISES DE S, société à constituer au capital de 5 000 € dont le candidat détiendra 60% du capital (le solde étant détenu par Monsieur Km) et GOURMANDISES DE M, société à constituer au capital de 5 000 € dont le candidat détiendra 60% du capital (le solde étant détenu par Monsieur Km).

En cas d'exercice effectif de la faculté de substitution, le candidat restera garant, pour la bonne exécution du plan de cession, des engagements souscrits aux termes de l'Offre de Reprise, tant sur le plan social que financier.

❖ Présentation du projet de reprise :

Objectif de la reprise et du projet d'entreprise

Le candidat indique être diplômé en pâtisserie et exercer dans cette profession depuis 2006 et détenir des titres dans de deux sociétés familiales exploitant des boulangeries dans le 17^{ème} arrondissement. Il est également gérant de deux sociétés de boulangeries situées à Pantin et Courbevoie, dont il est associé à 50%, depuis 2018, dont une acquise à la suite d'une liquidation judiciaire.

Il entend reprendre les deux fonds de commerce pour y exercer l'activité de boulangerie, 6 jours sur 7, de 21 à 6h.

Il entend recruter pour atteindre 6 salariés sur le fonds de commerce de Paris, et 7 salariés à Suresnes.

Il souhaite également réaliser des travaux pour un montant estimé à 200 k€ pour les deux fonds qui seront notamment financés par emprunts.

Prévisions et perspectives de redressement (L642-2 II 2° c.com)

Le candidat a communiqué des prévisions d'exploitation sur les 3 prochains exercices, ci-après synthétisées :

Suresnes En k€	2023	2024	2025
Chiffre d'affaires	500	520	540
Achats	150	156	162
Loyers	23	23	23
Masse salariale	155	160	165
EBE (hors R&D)	59	61	64

Paris En k€	2023	2024	2025
Chiffre d'affaires	450	470	500
Achats	135	141	150

Loyers	66	66	66
Masse salariale	130	134	137
EBE (hors R&D)	32	35	46

Le projet serait donc rentable dès la reprise (2023).

Ndlr : certains postes de charges (loyers) n'apparaissent pas conformes aux données en ma possession.

Projection de trésorerie

Néant

Ndlr : le candidat devra me faire parvenir des prévisions de trésorerie

❖ Périmètre du projet de reprise (L642-2 II 1° C.com)

Le candidat entend reprendre le fonds de commerce de la société B.... comprenant les éléments suivants :

- L'intégralité des éléments incorporels des deux fonds de commerce, en ce compris les deux droits au bail,
- L'intégralité des éléments corporels,
- Eventuellement, le stock.

Contrats poursuivis (L642-2 II 1° et L642-7 c.com)

Les contrats poursuivis sont les suivants :

- Contrats de baux commerciaux,
- Contrats de crédit-bail existant.

Prévisions de cessions d'actifs au cours des deux années suivantes la cession (L642-2 II 7°)

Non renseignée

❖ Périmètre social (L642-2 II 5°)

Liste des postes repris par catégories professionnelles

Le candidat reprend les 3 salariés sur les postes suivants :

Catégorie professionnelle et zone d'emploi	CDI	Total général	Repris	Non repris
<i>Suresnes (92)</i>				
Boulangère	1	1	1	0
Vendeur/se	1	1	1	0
<i>Paris (75)</i>				
Vendeur/se	1	1	1	0
Total général	3	3	3	0

NB : j'ai demandé au candidat de se positionner sur le poste de « responsable de boulangerie » occupé par la dirigeante qui dispose d'un contrat de travail.

Les contrats seront transférés conformément aux articles L.1224-1 et L.1224-2 du Code du travail.

Droits acquis pris en charge et priorité de réembauche

Le candidat n'a pas indiqué prendre en charge tout passif social antérieur au transfert potentiel des contrats de travail.

La priorité de réembauche pour les salariés non repris s'exercera pendant 12 mois conformément aux dispositions légales et en absence de précision par le candidat repreneur.

❖ Modalités financières de l'offre

Prix de cession (L.642-2 II 3° c.com)

- *Prix de cession proposé*

Le prix de cession proposé est de 100 000 € hors taxe et est sujet à amélioration.

Il se répartit comme suit :

- Actifs incorporels : 80 000 €
- Actifs corporels : 20 000 €
- Stocks : NC

- *Modalités de paiement*

Par chèque de banque qui sera remis au plus tard au jour de l'audience appelée à statuer sur l'offre.

Transfert de sûretés (L.642-12 alinéa 4 c.com)

Néant, le candidat indiquant être prêt à reprendre ces potentielles sûretés.

Ndlr : ces dispositions apparaissent inapplicables au regard des informations fournies. Il a été demandé au candidat d'en faire son affaire personnelle dans le cadre de la reprise

Détail des charges augmentatives du prix

Néant

Financement de la reprise

Sur fonds propres, par un apport de 100 k€ de la société LES MOULINS BOURGHOIS, et par emprunt servant à financer des travaux valorisés à 100 k€. Enfin, le candidat entend apporter sur fonds propre 50 k€ servant à financer le fonds de roulement de la société.

❖ Modalités juridiques de l'offre

Indivisibilité de l'offre

Non renseignée

Date de réalisation de la cession (L642-2 II 4°)

Dans les 4 mois suivant le jugement autorisant la cession.

Entrée en jouissance (L642-8)

Au jour du jugement arrêtant la cession d'entreprise.

Date de validité de l'offre

30 juin 2023

Autres modalités

Néant

Liste des conditions suspensives éventuelles

Néant

PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE LA SOCIÉTÉ LA BOULANGERIE DES FG

❖ Présentation du candidat

Identité, Détention du capital et appartenance à un groupe

Identité : BOULANGERIE DES FG

Forme juridique : SAS en cours de constitution

RCS Paris : en cours d'immatriculation

Capital social : 1 000 €

Siège social : 4, Bd ...- 75017 PARIS

Dirigeante : Madame N L

Associée unique : Madame YI née He, née le 12/10/1963, de nationalité centrafricaine et dirigeante de la société AG

Effectif du candidat

Non renseigné

Situation financière du candidat

Non renseignée

Indépendance du repreneur au sens de l'article L642-3 du C. Com

Fournie, le candidat entendant par ailleurs maintenir à la direction de la société la dirigeante actuelle, Madame NL.

Ndlr : il existe selon moi un doute sérieux sur l'indépendance du candidat vis-à-vis de l'actionnaire actuel.

Faculté de substitution

Néant

❖ Présentation du projet de reprise :

Objectif de la reprise et du projet d'entreprise

Le candidat souhaite exploiter les deux fonds de commerce exploités par la société B.... et entreprendre à cet égard des travaux de remise aux normes d'hygiène et de rénovation, estimés à 60 k€ pour les deux fonds.

Il entend garder la structure des effectifs actuels.

La dirigeante a indiqué suivre une formation professionnelle de boulangerie.

Prévisions et perspectives de redressement (L642-2 II 2° c.com)

Le candidat a communiqué des prévisions d'exploitation sur les 5 prochains exercices, ci-après synthétisées :

BOULANGERIE FG / En k€	2023	2024	2025	2026	2027
Chiffre d'affaires	964	1 002	1 052	1 115	1 194
Marge brute	534	556	584	619	662
Masse salariale	208	218	218	218	218
REX	34	39	67	102	146

Ndlr : ces prévisions apparaissent optimistes au regard du niveau d'activité constaté historiquement et au cours de la période d'observation.

Projection de trésorerie

Le candidat a fait parvenir les prévisions de trésorerie associées à son projet, ci-après synthétisées :

BOULANGERIE DES FG / En k€	2023	2024	2025	2026	2027
Fonds de roulement	91	67	108	168	255
Besoin en fonds de roulement	-	-21	-15	-25	-27
Trésorerie finale	91	88	122	193	282

Le candidat indique qu'il réalisera un apport en compte courant de 250 k€ dans le cadre du lancement de l'activité.

❖ Périmètre du projet de reprise (L642-2 II 1° C.com)

Le candidat entend reprendre le fonds de commerce de la société B.... comprenant les éléments suivants :

- L'intégralité des éléments incorporels des deux fonds de commerce, en ce compris les deux droits au bail,
- L'intégralité des éléments corporels.

Contrats poursuivis (L642-2 II 1° et L642-7 c.com)

Le candidat entend poursuivre également les contrats d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphonie.

Prévisions de cessions d'actifs au cours des deux années suivantes la cession (L642-2 II 7°)

Aucune cession d'actif n'est projetée par le candidat.

❖ Périmètre social (L642-2 II 5°)

Liste des postes repris par catégories professionnelles

Le candidat reprend les 3 salariés sur les postes suivants :

Catégorie professionnelle et zone d'emploi	CDI	Total général	Repris	Non repris
<i>Suresnes (92)</i>				
Boulangier/ère	1	1	1	0
Vendeur/se	1	1	1	0
<i>Paris (75)</i>				
Vendeur/se	1	1	1	0
Total général	3	3	3	0

NB : j'ai demandé au candidat de se positionner sur le poste de « responsable de boulangerie » occupé par la dirigeante qui dispose d'un contrat de travail.

Les contrats seront transférés conformément aux articles L.1224-1 et L.1224-2 du Code du travail.

Droits acquis pris en charge et priorité de réembauche

Les congés payés et droits sociaux sont repris sans limitation

La priorité de réembauche pour les salariés non repris s'exercera pendant 12 mois conformément aux dispositions légales et en absence de précision par le candidat reprenneur.

❖ Modalités financières de l'offre

Prix de cession (L.642-2 II 3° c.com)

- *Prix de cession proposé*

Le prix de cession proposé est de 160 000 € hors taxe et est sujet à amélioration.

Il se répartit comme suit :

- Actifs incorporels : 155 000 €
- Actifs corporels : 5 000 €.

- *Modalités de paiement*

Par virement en amont de l'audience.

Transfert de sûretés (L.642-12 alinéa 4 c.com)

Non précisé

Détail des charges augmentatives du prix

Néant

Financement de la reprise

Sur fonds propres, par apport de la société AG SARL, actionnaire unique de la structure juridique, elle-même financée par l'entreprise personnelle située au Tchad du candidat

❖ Modalités juridiques de l'offre

Indivisibilité de l'offre

Non renseignée

Date de réalisation de la cession (L.642-2 II 4°)

Dans le mois suivant le jugement arrêtant le plan de cession.

Entrée en jouissance (L642-8)

Immédiate

Date de validité de l'offre

Non précisée

Autres modalités

Néant

Liste des conditions suspensives éventuelles

Néant

PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE LA SOCIÉTÉ F

❖ Présentation du candidat

Identité, Détention du capital et appartenance à un groupe

Identité : SOCIÉTÉ F
Forme juridique : SARL
RCS Nanterre :
Capital social : 50 000 €
Siège social : NANTERRE
Dirigeant : Monsieur

Effectif du candidat

Non renseigné

Situation financière du candidat

Le candidat a fourni les comptes des trois derniers exercices de la société F, ci-après synthétisés :

F (en k€)	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019
Actif immobilisé	592	169	169
Actif circulants & CCA	289	718	658
Total actif	881	887	827
Capitaux propres	327	244	153
Provisions	-	-	-
Dettes	554	643	674
Total passif	881	887	827
Chiffre d'affaires	120	105	115
Résultat d'exploitation	84	70	81
Résultat net	84	90	82

Ndlr : cette société serait la société holding des autres sociétés dirigées par Monsieur G, savoir : E O, SARL GO, SARL R, VDM, SCI DE L'ATELIER

Indépendance du repreneur au sens de l'article L.642-3 du C. Com

Fournie

Faculté de substitution

Oui, au profit d'une des filiales de la société F, ou d'une filiale à créer, la société F....restant garante l'offre présentée

❖ Présentation du projet de reprise :

Objectif de la reprise et du projet d'entreprise

Le candidat est une société holding qui par l'intermédiaire de ses trois filiales, la société GO, la société R et la société ADM, exploite des fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie à Paris et en Ile-de-France.

Son actionnariat est composé d'une famille de professionnels de la boulangerie-pâtisserie exerçant cette activité depuis 1990.

Cette famille détient par ailleurs une société dénommée LE MOULIN DE S qui a une activité conjuguée de boulangerie semi-industrielle et artisanale dans laquelle elle réalise un chiffre d'affaires annuel de plus de 5,5 millions d'euros selon les éléments transmis par le candidat

Le candidat prévoit une exploitation autonome des deux fonds de commerce actuellement exploités par la société B..., par le biais d'une société dédiée par fonds de commerce, laquelle pourra bénéficier en livraison du support de la société LE MOULIN DE S.

Il souhaite réaliser d'importants travaux de remise aux normes d'hygiène et de rénovation, de manière à disposer de deux fonds de commerce exploitables. Il estime le montant des travaux nécessaires à environ 200 k€.

Dans le cadre de son projet, le repreneur souhaite procéder l'embauche de plusieurs salariés, outre ceux repris (à l'exclusion de la dirigeante actuelle).

Prévisions et perspectives de redressement (L642-2 II 2° c.com)

Le candidat n'a pas communiqué de prévisions d'exploitation mais a renseigné un chiffre d'affaires cumulé prévisionnel de 600 k€ la première année, 650 k€ la deuxième et de 700 k€ la troisième année qui devraient permettre de faire face aux charges d'exploitation

Ndlr : ces prévisions apparaissent raisonnables au regard du niveau d'activité constaté historiquement et au cours de la période d'observation, mais devront être complétées afin de permettre à l'offre du candidat d'être recevable.

Projection de trésorerie

Le candidat n'a pas communiqué de prévisions de trésorerie.

Ndlr : ces prévisions devront être communiquées afin de permettre à l'offre du candidat d'être recevable.

❖ Périmètre du projet de reprise (L642-2 II 1° C.com)

Le candidat entend reprendre le fonds de commerce de la société B.... comprenant les éléments suivants :

- L'intégralité des éléments incorporels des deux fonds de commerce, en ce compris les deux droits au bail,
- L'intégralité des éléments corporels.

Contrats poursuivis (L.642-2 II 1° et L.642-7 c.com)

Le candidat entend poursuivre également les contrats d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphonie.

Prévisions de cessions d'actifs au cours des deux années suivantes la cession (L.642-2 II 7°)

Aucune cession d'actif n'est projetée par le candidat.

❖ Périmètre social (L.642-2 II 5°)

Liste des postes repris par catégories professionnelles

Le candidat reprend les 3 salariés sur les postes suivants :

Catégorie professionnelle et zone d'emploi	CDI	Total général	Repris	Non repris
<i>Suresnes (92)</i>				
Boulangier/ère	1	1	1	0
Vendeur/se	1	1	1	0
<i>Paris (75)</i>				
Vendeur/se	1	1	1	0
Total général	3	3	3	0

NB : j'ai demandé au candidat de se positionner sur le poste de « responsable de boulangerie » occupé par la dirigeante qui dispose d'un contrat de travail.

Les contrats seront transférés conformément aux articles L.1224-1 et L.1224-2 du Code du travail.

Droits acquis pris en charge et priorité de réembauche

Les congés payés et droits sociaux sont repris sans limitation

La priorité de réembauche pour les salariés non repris s'exercera pendant 12 mois conformément aux dispositions légales et en absence de précision par le candidat repreneur.

❖ Modalités financières de l'offre

Prix de cession (L.642-2 II 3° c.com)

- *Prix de cession proposé*

Le prix de cession proposé est de 150 000 € hors taxe.

Il se répartit comme suit :

- Actifs incorporels : 140 000 €
- Actifs corporels : 10 000 €
- Stocks : non précisé

- *Modalités de paiement*

Par remise d'un chèque de banque en amont du jour de l'audience.

Transfert de sûretés (L642-12 alinéa 4 c.com)

Non précisé

Détail des charges augmentatives du prix

Néant

Financement de la reprise

Sur fonds propres

❖ Modalités juridiques de l'offre

Indivisibilité de l'offre

Non renseignée

Date de réalisation de la cession (L642-2 II 4°)

Dans le mois suivant le jugement arrêtant le plan de cession.

Entrée en jouissance (L642-8)

Immédiate

Date de validité de l'offre

15 avril 2023

Autres modalités

Néant

Liste des conditions suspensives éventuelles

Néant

2

Cour d'appel de Paris
Pôle 1 - Chambre 8
Audience du 31 mars 2023
RG n°

CONCLUSIONS D'APPELANTE N°2

Pour : La société B1 _____, SARL au capital de 5.000 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° _____ dont le siège social est _____ SURENES (92150),

Assistée de son administrateur judiciaire la SELARL _____

Et avant pour liquidateur judiciaire Me _____

APPELANTE

Ayant pour avocat : Maître _____, avocat au Barreau de PARIS, _____ PARIS, Palais élisant domicile en son Cabinet

Contre :

Monsieur I _____ é le _____ à Paris 17^{ème}, de nationalité française, retraité, demeurant _____ N;

Monsieur _____ le 23 novembre 1953 à Paris 17^{ème}, de nationalité française, retraité, demeurant : _____ ND

INTIMES

Ayant pour avocat : la SELARL)
Prise en la personne de Maître _____
Avocat à la Cour

PLAISE A LA COUR

I- RAPPEL DES FAITS

Par acte du 7 octobre 2016, les consorts V ont renouvelé à la société I, un précédent bail commercial pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} octobre 2015 concernant les locaux sis au 48 boulevard Gouvion Saint Cyr et 2 place du Général Koenig à Paris 17^{ème}, et au 11 - rue Bélidor à Paris 17^{ème}.

Suivant acte du 19 janvier 2018, la société B a cédé à la société P, FRANCE, appelante, son fonds de commerce de boulangerie pâtisserie exploité sous l'enseigne « Au petit Duc » depuis le 22 janvier 2018.

Courant 2019, la société F a connu de graves difficultés de paiement de ses loyers, taxes et charges.

C'est dans ces conditions que le Bailleur a fait délivrer le 19 juillet 2019 un commandement de payer visant la clause résolutoire insérée au bail pour un montant total au principal à l'époque de 34.988,01 euros.

La situation s'étant significativement aggravée le Bailleur a maintenu ses demandes au titre de la résolution du bail et par acte introductif d'instance en date des 25 et 28 juin 2021, les consorts V ont assigné la société B CE devant la juridiction des référés du Tribunal Judiciaire de Paris aux fins, notamment, de « constater et prononcer l'acquisition » de la clause résolutoire insérée au bail depuis le 1er janvier 2021.

(Pièce n°1 : Assignations des 25 et 28 juin 2021).

La société P CE contestait quant à elle le montant réclamé par le Bailleur, fournissait le contexte ayant légitimement conduit à l'interruption des paiements au titre d'un échéancier du 13 octobre 2020, et formulait une demande de délai de grâce sur une dette largement revue à la baisse.

(Pièce n°2 : Conclusions de première instance de la société P)

Aux termes des dernières conclusions, la société E demandait que la dette locative soit pratiquement divisée par deux par rapport aux demandes du Bailleur, et le rejet de toute résiliation du bail :

« **DEBOUTER** les Consorts V de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

- - **ORDONNER** l'échelonnement du paiement de l'arriéré d'échéances impayées sur un délai de deux années commençant à courir le jour de la signification de la décision à intervenir,

En conséquence,

- - **OCTROYER** des délais de paiements à la société E,
- - **DIRE ET JUGER** qu'elle devra s'acquitter de sa dette d'arriéré d'échéances impayées de 70.884,36 euros en 24 mensualités »

L'affaire a été plaidée lors de l'audience du 20 octobre 2022 et mise en délibéré au 17 novembre 2022.

Le 24 octobre 2022, soit en cours de délibéré, le Conseil du Bailleur déclarait officiellement accepter de « renoncer à leur demande d'acquisition de la clause résolutoire du bail » sous réserve du paiement d'une certaine somme pour solde de tout compte.

La société [redacted] n'a hélas pas été en capacité de saisir cette opportunité, faute d'une trésorerie suffisante.

(Pièce n°3 : Lettre officielle du Conseil du Bailleur du 24 octobre 2022).

Toujours en cours de délibéré, la société [redacted] a informé la juridiction de l'ouverture de la procédure collective la concernant, et suggérant la réouverture des débats pour mise en cause des organes de la procédure.

(Pièce n°4 : Courriel du 17 octobre 2022 à la juridiction).

La juridiction de référé n'a pas jugé utile d'en tirer quelque conséquence que ce soit.

Suivant ordonnance de référé en date du 18 novembre 2022, il a été constaté « l'acquisition de la clause résolutoire insérée au bail à la date du 1er janvier 2021 », et a rejeté la demande de délai.

Cette décision a été rendue « en premier ressort à titre provisoire ».

(Pièce n°5 : Ordonnance de référé du 18 novembre 2022).

Par déclaration en date du 25 novembre 2022, la société [redacted] a relevé appel de cette ordonnance de référés, en toutes ses dispositions.

Puis, suivant jugement du 29 novembre 2022, le tribunal de commerce de Nanterre a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la société [redacted] et a désigné :

- comme administrateur, avec mission d'assistance : la SELARL [redacted]
- comme mandataire judiciaire : Me [redacted]

(Pièce n°6 : Annonce Bodacc n°3582 du 8 décembre 2022).

L'ouverture de la procédure collective rend dépourvue d'objet la procédure d'appel dès lors que :

- la question de la dette ne pourra désormais être débattue que dans le cadre de l'éventuelle déclaration de créance du Bailleur ;
- la question du maintien du bail relève de l'appréciation du mandataire judiciaire.

Pour autant, et bien que ce rappel ait été officiellement formulé au Conseil du Bailleur, ce dernier a entendu maintenir ses demandes consistant en l'exécution pleine et entière de l'ordonnance du 18 novembre 2022, avec en premier lieu la restitution des clés du local commercial donné à bail.

(Pièce n°7 : Lettre du Conseil des Bailleurs en date du 21 décembre 2022).

(Pièce n°8 : Lettre du Conseil du Preneur en date du 22 décembre 2022).

La déclaration d'appel ayant été signifiée au Preneur les 29 et 30 décembre 2022, soit dans le délai de 10 jours suivant l'avis de fixation en circuit court, le Bailleur a immédiatement conclu – sans même attendre les conclusions de l'appelant (1) – pour solliciter de la Cour notamment les demandes suivantes :

« *Débouter la Société E*

le son appel et de ses demandes,

Compte tenu du fait que la société E n'a pas respecté le protocole d'accord du 13 octobre 2020 que le juge des référés a homologué et auquel il a donné force exécutoire par Ordonnance définitive du 17 décembre 2020, la société E n'ayant notamment pas payé le loyer courant depuis le 1^{er} trimestre 2021, exigible depuis le 1^{er} janvier 2021,

Confirmer l'Ordonnance de référé du 18 novembre 2022 »

En résumé, le Bailleur cherche inexorablement à se raccrocher au protocole du 13 octobre 2020, comme si ce n'était pas l'ordonnance provisoire du 18 novembre 2022, dont appel a été interjeté, qui avait prononcé la résiliation du bail.

Ces demandes ne peuvent en aucun cas prospérer sans violer les dispositions d'ordre public relatives aux procédures collectives, et les consorts V seront nécessairement déboutés.

En cours de procédure d'appel, la société F FRANCE a été placée en liquidation judiciaire. Le jugement du 21 février 2023 a désigné Maître initialement administrateur judiciaire, en qualité de liquidateur judiciaire.

Pièce n°9 : Bulletin bodacc du 2 mars 2023

L'affaire se présente en l'état.

II- SUR LA POURSUITE DU BAIL ET LE REJET DES DEMANDES DES INTIMES

A- En droit

L'article L.145-45 du code de commerce dispose que :

« Le redressement et la liquidation judiciaires n'entraînent pas, de plein droit, la résiliation du bail des immeubles affectés à l'industrie, au commerce ou à l'artisanat du débiteur, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à son habitation ou à celle de sa famille. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

Ainsi qu'il a été jugé dans un arrêt publié, le bail commercial demeure en cours tant que le jeu de la clause résolutoire n'est pas constaté par une décision de justice passée en force de chose jugée (Cass. com., 12 juin 1990, no 88-19.808, Bull. civ. IV, no 172, D. 1990, jur., p. 450, note Derrida) :

« Attendu que pour confirmer la décision entreprise en ses dispositions relatives à la résiliation du bail et à l'expulsion, l'arrêt retient que l'action introduite par le bailleur tendait à la constatation d'une résiliation résultant de plein droit de l'acquisition, antérieure au prononcé du redressement judiciaire, du bénéfice de la clause résolutoire ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le commandement de payer avait pour cause des loyers échus antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective, et qu'à la date de ce jugement, la décision se prononçant sur la demande de M. Y... n'était pas encore passée en force de chose jugée, de sorte que l'action tendant à la constatation de la résiliation du bail ne pouvait plus être poursuivie, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

L'existence d'un appel sur l'ordonnance de référé en cours lors de l'ouverture de la procédure suffit pour juger que la clause résolutoire n'est pas définitivement admise (Cass com 15 février 2011 n°10-12747) :

« Attendu que, pour constater à nouveau aux torts du preneur l'acquisition de la clause résolutoire au 20 avril 1995 pour non paiement de loyers antérieurs et rejeter, en conséquence, la demande d'indemnité du liquidateur judiciaire pour perte du bail, l'arrêt, après avoir énoncé que la décision constatant, en référé, l'acquisition de la clause résolutoire ne liait pas le juge saisi au fond aux mêmes fins, retient que M. Y... n'a pu s'acquitter, dans le délai d'un mois ouvert par le commandement, des causes de celui-ci par voie de compensation avec sa créance de répétition de la taxe sur la valeur ajoutée indûment perçue par Mme X... sur les loyers, cette créance n'étant pas encore certaine ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que l'ordonnance de référé du 16 janvier 1996 avait été frappée d'appel par le preneur avant l'ouverture de sa liquidation judiciaire, de sorte qu'à la date de celle-ci, elle n'était pas passée en force de chose jugée, peu important sa confirmation ultérieure par l'arrêt du 29 janvier 2002, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ; »

L'article L.622-24 code de commerce dispose enfin que :

« A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans des délais fixés par décret en Conseil d'État. »

Les créances nées antérieurement à l'ouverture de la procédure collective ne peuvent être exclusivement réglées que dans le cadre de l'article précité.

B- En fait

Les conclusions de référé produites par la société B.J. devant le juge des référés faisaient notamment état de contestations relatives au quantum de la dette.

Le juge des référés a donc dû à statuer en premier lieu sur le quantum de la dette et sur le sort du bail lui-même dont il était demandé la continuation.

L'ordonnance du 18 novembre 2022 sur la base de laquelle le Bailleur forme désormais sa demande, ne portait donc pas exclusivement sur la question de l'expulsion de la société B.J. et la restitution des lieux pris à bail commercial.

Pour justifier sa démarche pour le moins cavalière, le Bailleur considère que l'ordonnance de référé du 18 novembre 2022 s'est contentée de « constater » l'acquisition d'une clause résolutoire acquise selon lui bien antérieurement, en raison d'un échéancier accordé le 13 octobre 2020 par le Bailleur, et homologuée par ordonnance du 17 décembre 2020.

Le Preneur n'a pas été en capacité de respecter strictement cet échéancier, pour des motifs qu'il a exposés dans ses écritures lors de la dernière procédure.

S'agissant d'un accord synallagmatique entre les Parties, bien qu'homologué, le Bailleur a dû retourner devant le juge pour solliciter l'acquisition de la clause résolutoire.

Le protocole du 13 octobre 2020, pas plus que l'ordonnance du 17 décembre 2020, n'ont PAS prononcé ni constaté la résiliation du bail commercial.

C'est l'ordonnance du 18 novembre 2022 qui en est à l'origine, ce que le Bailleur ne pouvait ignorer puisque lui-même, dans son assignation, sollicitait du tribunal :

*« **Constater et prononcer** en conséquence la résiliation de ce bail commercial à compter du 1^{er} janvier 2021 pour non-paiement par la Société B.J. exerçant sous l'enseigne DU PAIN & CO, des loyers, charges et taxes ; ».*

(Pièce n°1).

Bien qu'informée de l'ouverture de la procédure collective antérieurement à son délibéré, ce qui aurait dû immédiatement geler toute décision, le tribunal a fait droit à la demande et a :

*« Au principal, renvoie les parties à se pourvoir au fond, mais dès à présent, par provision ;
Constata l'acquisition de la clause résolutoire insérée au bail à la date du 1er janvier 2021 ; »*

(Pièce n°5).

En aucun n'était-il demandé la révocation d'un accord ou d'un délai de grâce, mais bien la résiliation du bail, qui n'était pas acquise à la date de l'ordonnance.

Bien au contraire, c'est le Preneur qui a sollicité des délais de grâce qui ont été rejetés.

Autrement dit, sans l'ordonnance du 18 novembre 2022, le bail n'aurait pas été résilié.

Le fait que la résiliation prenne effet à une date très antérieure à l'ordonnance la constatant est sans effet, dès lors que l'acquisition d'une clause résolutoire fait systématiquement produire les effets de la résiliation à la date du commandement de payer visant ladite clause.

Le bail a donc incontestablement été résilié par l'ordonnance du 18 novembre 2022, laquelle était provisoire et frappée d'appel.

La présente procédure pendante devant la Cour de céans est désormais dépourvue d'objet puisque la résiliation du bail n'est *de facto* plus encourue.

En effet, la société B CE étant concernée par une procédure de redressement judiciaire, puis de liquidation judiciaire, qui relève désormais de l'appréciation du tribunal de commerce, il ne saurait y avoir de redressement ni de liquidation si le fonds est dépourvu du bail correspondant au local où est exercée l'activité !

La question de la dette ne pourra quant à elle être débattue que dans le cadre de l'éventuelle déclaration de créances, si le Bailleur s'y résout.

C'est pourquoi les demandes hâtives des intimés seront purement et simplement rejetées et l'ordonnance de référés du 18 novembre 2022 sera intégralement réformée.

III – SUR LES FRAIS IRREPETIBLES ET LES DEPENS

Enfin, l'appelante sollicite l'allocation d'une somme de 10.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, et ce compte tenu des frais et diligences qu'elle se voit contrainte d'exposer alors que la procédure collective est venue rendre inopérante la décision de première instance, et que le Bailleur en a été dûment informé.

*
* *

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la Cour d'appel de Paris, de :

Réformer l'ordonnance de référés du 18 novembre 2022 en toutes ses dispositions ;

Constater que la procédure collective ouverte le 29 novembre 2022 à l'encontre de la société BA ; rend inopérantes car dépourvues d'objet les dispositions de l'ordonnance rendue le 18 novembre 2022 par le tribunal judiciaire de Paris ;

Et, statuant à nouveau :

Dire que le sort du bail sera réglé conformément aux dispositions de l'article L.145-45 du code de commerce ;

En conséquence,

Débouter les consorts V de leurs demandes ;

Condamner solidairement les consorts V à verser à la société BA prise en la personne de son liquidateur Maf une somme de 10.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

*Reçu à la Cour
Günther-Leroy*

www.bez-procets.com
Paris 01 543

3

Maître
SELARL
Administrateur Judiciaire

Paris, le 21 décembre 2022

Lettre recommandée AR

Objet : restitution des locaux

Jugement de redressement Judiciaire du 29 novembre 2022 du Tribunal de Commerce de Nanterre à l'égard de la Société BA - 832 848
600 RCS Nanterre

AFFAIRE : V

N/Réf. : Dossier N° 2

V/Réf. : REDRESSEMENT JUDICIAIRE SOCIETE B

Mon Cher Maître,

Je vous écris en qualité d'Avocat de Messieurs Laurent et Didier
bailleurs de la Société BA, au titre d'un bail commercial
renouvelé par acte du 7 octobre 2016, concernant des locaux commerciaux situés
48 boulevard Gouvion-Saint-Cyr et 2 place du Général Koenig et un appartement
au 11 rue Béliador à Paris 17^{ème} (pièce n° 1).

Cette location est gérée par Monsieur Jérôme F
de Châteaudun 75009 PARIS.

Ces locaux étaient loués à la Société LA FOULANGE et, par acte du 19 janvier
2018 (pièce n° 2), la Société LA BOULANGE a cédé son fonds de commerce,
incluant le droit au bail, à la Société B, avec effet à compter
du 22 janvier 2018.

!!ATTENTION NOUVELLES COORDONNEES!!

Or, la Société B... dont le siège est 3
Laurent et Didier, et ayant un établissement au 48
S PARIS, immatriculée sous le numéro ... RCS
NANTERRE, a fait l'objet, par Jugement du 29 novembre 2022 du Tribunal de
Commerce de Nanterre, d'une procédure de redressement judiciaire.

Ce Jugement du 29 novembre 2022 vous a désigné en qualité d'Administrateur
judiciaire.

Or, la Société B... ayant un arriéré de loyers, par acte du 29
juin 2020, Messieurs Laurent et Didier, lui ont signifié un
commandement de payer visant la clause résolutoire du bail pour un montant de
34.169,29 €, puis l'ont assignée devant le juge des référés du Tribunal Judiciaire
de PARIS, demandant l'acquisition de la clause résolutoire et donc la résiliation
du bail, son expulsion et sa condamnation à payer l'arriéré dû.

Les parties ont alors signé, le 13 octobre 2020, un protocole transactionnel (pièce
n° 3) prévoyant que la Société B... paierait l'arriéré de
30.315,72 € moyennant 6 mensualités égales de 5.052,62 € chacune, au plus tard
le 15 de chaque mois, la première mensualité devant être payée au plus tard le 15
novembre 2020, ainsi que le loyer courant à bonne date, loyer courant qui doit
être payé trimestriellement et d'avance le 1^{er} de chaque trimestre, le prochain
loyer trimestriel devant être payé le 1^{er} janvier 2021.

En cas de non-respect de cet échéancier, la totalité de la créance du bailleur
deviendra de plein droit intégralement et immédiatement exigible, la clause
résolutoire sera acquise et il pourra être procédé à l'expulsion de la société
ainsi que de tous occupants de son chef, des locaux situés
d'une part 4 ... Cyr et 2 1 ... nig à Paris
17^{ème}, et d'autre part du ... lidor à Paris 17^{ème}.

Ce protocole précisait en outre que conformément notamment aux dispositions
de l'article 384 du Code de Procédure Civile, Messieurs Laurent et Didier
d'une part et la société B... d'autre part,
demanderont au juge des référés du Tribunal Judiciaire de Paris d'homologuer
ce protocole d'accord afin de lui donner force exécutoire.

Effectivement, par Ordonnance de référé du 17 décembre 2020 (pièce n° 4), le juge
des référés a homologué et a donné force exécutoire au protocole d'accord du 13
octobre 2020.

Ce protocole a d'ailleurs été annexé à cette Ordonnance de référé du 17 décembre
2020.

Cette Ordonnance de référé du 17 décembre 2020 a été signifiée à la société B. _____ à par acte du 26 janvier 2021 (pièce n° 5) et est devenue définitive.

Or, ainsi qu'il résulte d'un relevé de compte du Cabinet GTF au 29 novembre 2022 (pièce n° 6), la société B. _____ ne n'a pas payé les échéances mensuelles à compter du 15 mars 2021 et n'a pas payé le loyer du 1er trimestre 2021 de 18.818,19 €, exigible le 1er janvier 2021, ni le loyer du 2ème trimestre 2021 de 21.118,01 €, exigible le 1er avril 2021.

Dans ces conditions, conformément au protocole d'accord du 13 Octobre 2020, homologué par l'Ordonnance de référé définitive du 17 décembre 2020 lui donnant force exécutoire (pièces n° 3 et 4), la totalité de la créance du bailleur est devenue de plein droit exigible, le 1er janvier 2021.

En outre, la clause résolutoire est définitivement acquise depuis le 1er janvier 2021.

Les bailleurs ont dû engager une nouvelle procédure devant le Juge des Référés uniquement pour obtenir une décision judiciaire ordonnant l'expulsion de la société B. _____ la Cour de cassation a jugé, le 20 octobre 2000, qu'une expulsion ne peut pas être poursuivie en vertu d'une transaction rendue exécutoire par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, ce titre ne constituant aucun des deux titres exécutoires limitativement énumérés par l'article 61 de la Loi du 9 juillet 1991 (pièces n° 7 à 9).

Ceci ne change en rien le fait que la clause résolutoire est définitivement acquise depuis le 1er janvier 2021 et que le bail commercial est donc définitivement résilié depuis cette date, en vertu de l'Ordonnance de référé définitive du 17 décembre 2020, décision passée en force de chose jugée, et donc bien avant le Jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire du 29 novembre 2022.

Je vous remercie en conséquence de restituer à l'administrateur de biens de mes clients, le Cabinet _____ la totalité des locaux et des clés du 41 _____ Sai _____ et _____ à Paris 17ème, ainsi que du _____ élidor à Paris 17ème.

En toute hypothèse, l'appartement à usage d'habitation, situé au 11 rue Béliador à Paris 17ème, qui est loué à la Société B. _____ n'est pas nécessaire à l'activité de l'Entreprise : mes clients souhaitent donc le récupérer et que les clés de ce logement soient restitués au Cabinet _____ dès que possible.

J'adresse une copie de la présente et des 9 pièces jointes (n° 1 à 9), à mon Confrère Maître _____

Compte tenu de son caractère officiel, la présente vous est adressée en recommandée avec avis de réception.

Je vous prie de me croire,
Votre bien dévoué.



Avocat à la Cour

Pièces annexées à la présente lettre recommandée AR

- Pièce n°1 :** Acte de renouvellement de bail commercial du 7 octobre 2016
- Pièce n°2 :** Extrait de l'acte de vente de fonds de commerce du 19 janvier 2018 (pages 1 à 8 et 27)
- Pièce n°3 :** Protocole transactionnel du 13 octobre 2020
- Pièce n°4 :** Ordonnance de référé du 17 décembre 2020 avec protocole transactionnel du 13 octobre 2020
- Pièce n°5 :** Acte de signification d'Ordonnance de référé du 26 janvier 2021
- Pièce n°6 :** Relevé de compte du cabinet GTF du 1^{er} janvier 2020 au 29 novembre 2022
- Pièce n°7 :** Mail de Maître Valérie G. Maître _____ du 25 mai 2021
- Pièce n°8 :** Extrait du Jurisclasseur sur les Modes Alternatifs de Résolution des Litiges
- Pièce n°9 :** Avis de la Cour de cassation du 20 octobre 2000



interdit. Si vous recevez ce message par erreur : veuillez nous le notifier immédiatement en nous le retournant à l'adresse suivante : neuilly@bcm-aj.com

The information contained in this e-mail may be privileged and confidential. It is intended for the exclusive use of the designated recipients names above. If you are not the intended recipient you are notified that any disclosure, review, copying, distribution, or other dissemination or use of this message is strictly prohibited. If you have received this communication in error, please notify us immediately and return the original to us at the following address: neuilly@bcm-aj.com

Données personnelles : les données à caractère personnel collectées dans le cadre des traitements mis en œuvre lors de l'exécution des missions commerciales et civiles, de représentation et d'administration des personnes confiées par le juge judiciaire et les pièces justificatives y afférentes sont enregistrées dans un fichier informatisé par la SELARL BCM durant la durée du mandat de représentation confié par décision judiciaire.

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant par courrier la direction générale de l'entreprise à l'adresse suivante : Direction générale

De : J
Envoyé : mardi 28 mars 2023 15:05
À :
Objet : Aff: SOCIETE

Chers Maîtres,

Comme vous le savez, le dossier opposant la société B aux consorts V sera plaidé ce 31 mars 2023.

Je ne l'ai pas indiqué à la dirigeante, mais j'ai évidemment déposé mon dossier de plaidoirie et nous serons présents à l'audience. Je compte toutefois sur les organes de la procédure pour que mes factures soient intégrées au moment de la distribution des actifs.

Quoi qu'il en soit, je crois savoir que vous êtes en phase de cession des fonds, et peut-être n'est-il pas inutile de rappeler aux candidats la situation exacte de ce contentieux, et notamment le fait que les consorts V bailleurs, maintiennent leur position à savoir que l'ordonnance de référé du 18 novembre 2022 s'est contentée de « constater » l'acquisition d'une clause résolutoire acquise selon eux bien antérieurement, en raison d'un échéancier accordé le 13 octobre 2020 par le Bailleur, et homologuée par ordonnance du 17 décembre 2020.

Toujours selon le bailleur, la société B, FRANCE n'ayant pas respecté cet échéancier, le tribunal n'a fait que tirer toutes les conséquences de ce non-respect de l'échéancier, ce qui rendrait déjà "définitive" la résiliation.

Pour notre part, nous considérons que cet argumentaire est inopérant, l'ordonnance qui a effectivement prononcé et constaté la résiliation du bail n'étant pas définitive au moment de l'ouverture de la procédure collective.

Bien que ceci ne soit pas sérieusement contestable, l'aléa judiciaire inhérent à toute procédure doit nous conduire à tout de même un minimum de prudence et de transparence. Dans tous les cas, le délibéré devrait être rendu à bref délai.

A toutes fins utiles vous trouverez en pièce jointe nos dernières conclusions en réponse.

Je vous souhaite bonne réception de l'ensemble, et vous prie de me croire,

Votre bien dévoué,

Amecor (SA)

OFFRE D'ACQUISITION
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE
LA SOCIETE

Présentée par la société F
à Maître sa qualité d'Administrateur Judiciaire

SOMMAIRE

I – PROJET DE REPRISE

II – PERIMETRE ET CONDITIONS DE L'OFFRE

PROJET DE REPRISE

1-1 Le repreneur :

L'offre d'acquisition est présentée par la Société Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro dont le siège social est situé
NANTERRE.

L'offre d'acquisition est présentée avec une faculté de substitution au profit d'une des filiales de la société F ou d'une filiale à créer, la société F
restant garante de la présente offre

La Société F est dirigée par Monsieur les associés étant constitués par sa famille.

La société est une société holding qui par l'intermédiaire de ses trois filiales, la société G la société R la société A exploite des fonds de commerce de boulangerie pâtisserie

La famille G par l'intermédiaire de différentes sociétés, est une famille de professionnels de la boulangerie-pâtisserie exerçant cette activité depuis 1990.

La famille G détient par ailleurs une société dénommée FUP qui a une activité conjuguée de boulangerie semi industrielle et artisanale dans laquelle elle réalise un chiffre d'affaires HT annuel de plus de 5,5 millions d'euros.

1-2 Le projet du repreneur :

Le repreneur prévoit une exploitation autonome des deux fonds de commerce actuellement exploités par la société B France, par le biais d'une société dédiée, laquelle pourra bénéficier en livraison du support de la société L

Il entreprendra d'importantes travaux de remise aux normes d'hygiène et de rénovation, de manière à disposer de deux fonds de commerce modernes aptes à capter la chalandise des deux quartiers dans lesquels sont situés les fonds de commerce.

Dans le cadre de son projet, le repreneur maintiendra l'intégralité des emplois de la société B la dirigeante de cette société étant toutefois exclue du périmètre de l'offre, l'exploitation des deux fonds de commerce nécessitant en outre l'embauche de plusieurs salariés.

1-3 Les prévisions d'activité :

Après exécution des travaux, le repreneur prévoit la réalisation d'un chiffre d'affaires annuel hors taxes de 600.000 € la première année, 650.000 € la deuxième et de 700.000 € la troisième année permettant de faire face aux charges d'exploitation

1-4 Les prévisions de financement :

Le repreneur financera l'achat des deux fonds, payables comptant à la signature de l'acte de cession, par un apport total sur deniers personnels.

Le fonds de roulement sera également financé par un apport personnel du repreneur.

Les travaux seront également financés sur deniers personnels.

*

II - LE PERIMETRE ET LES CONDITIONS DE L'OFFRE

2-1 Les conditions :

La Société F. offre d'acquérir les deux fonds de commerce, dans leur universalité, tels qu'ils sont exploités par la société **B** et situés :
SURESNES pour le premier et

PARIS pour le second, comprenant tous les actifs en pleine propriété appartenant à l'entreprise, soit, du point de vue incorporel, la clientèle et le droit au bail et les éléments corporels constitués par les agencements et le matériel tels qu'ils existent en pleine propriété et qu'ils ont été inventoriés par le Commissaire-Preneur, le 18 janvier 2023.

L'offre exclut le paiement des loyers arriérés impayés éventuellement dus par la société **B**

Le repreneur reconstituera les deux dépôts de garantie entre les mains des bailleurs.

L'offre exclut également la reprise d'un quelconque contrat, y compris de crédit bail, hormis les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité et au téléphone, les impayés devant rester à la charge de la liquidation.

La Société F. s'engage à reprendre les salariés en application de l'article L.1224-1 du Code du Travail avec l'intégralité de leurs droits acquis.

Elle exclut enfin la reprise d'un quelconque stock.

Il n'est pas prévu de cession d'actifs dans les deux années suivant l'acquisition

*

2-2 Le prix :

L'offre, ferme et définitive, est faite pour un prix, net vendeur, pour les deux fonds de commerce de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), ventilé de la manière suivante :

- aux éléments incorporels comprenant la clientèle et le droit au bail :.....140.000 €
- aux éléments corporels comprenant le mobilier et le matériel :..... 10.000 €

si le tribunal estime qu'il faut affecter une partie du prix au fonds de commerce gagé, le prix de cession sera alors ventilé de la manière suivante :

- aux éléments incorporels comprenant la clientèle et le droit au bail :.....100.000 €
- aux éléments corporels nantis :..... 40.000 €
- aux éléments corporels comprenant le mobilier et le matériel :..... 10.000 €

Ce prix sera payable comptant, au jour de la signature de l'acte de cession du fonds, qui devra intervenir au plus tard dans le mois suivant l'homologation de l'offre par le Juge Commissaire.

Le repreneur prendra à sa charge les droits, frais et honoraires de la rédaction de l'acte à laquelle son Conseil devra intervenir, ainsi que le coût de la purge des inscriptions.

2-3 Les garanties de paiement du prix :

Pour garantir le sérieux de son offre et le paiement du prix en cas d'acceptation de cette dernière, la Société F remettra avant l'audience entre les mains de l'Administrateur Judiciaire un chèque de banque d'un montant total du prix proposé, soit CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

2-4 La date de réalisation :

En cas d'acceptation de son offre, la Société F souhaite une date de prise de possession immédiate et une date de signature de l'acte aussi rapprochée que possible.

La Société F fixe donc comme date limite d'acceptation de son offre le 15 avril 2023, étant précisé que si à cette date, son offre n'a pas été examinée par le Tribunal et acceptée, elle devra être considérée comme étant purement et simplement caduque.

Aux présentes sont annexés :

- la déclaration d'indépendance et de sincérité du prix,
- la photocopie du passeport de M
- la copie de l'extrait K bis de la Société F
- les trois derniers bilans de la Société

Fait à Paris

Le 14.03.2023

Amer (5 B)

OFFRE D'ACQUISITION
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE
LA SOCIETE B

AMELIORÉE

Présentée par la société F
à Maître F sa qualité d'Administrateur Judiciaire

PREAMBULE

Une information essentielle a été révélée au repreneur pour la première fois le 29 mars 2023 veille de la date de clôture de dépôt des offres par l'administrateur judiciaire qui change considérablement le périmètre de la reprise.

En effet, le repreneur a appris qu'une grave incertitude affecte la validité du bail des locaux du fonds de commerce du 48 boulevard Gouvion de Saint Cyr, puisqu'actuellement une procédure d'appel est en cours pour contester l'acquisition au profit des bailleurs de la clause résolutoire constatée par l'ordonnance de référé du 18 novembre 2022.

Il semblerait que cet appel doive être plaidé devant la Cour le 31 mars 2023 ce qui ne permet pas d'espérer un arrêt avant deux mois.

Compte tenu de l'existence de cet aléa essentiel, le repreneur est contraint de révéler l'offre qu'il a déposée le 17 mars 2023 à l'étude BCM car l'exploitation du fonds de commerce parisien du 48 boulevard Gouvion de Saint Cyr constitue une condition déterminante de son projet.

SOMMAIRE

I - PROJET DE REPRISE

II - PERIMETRE ET CONDITIONS DE L'OFFRE

La présente offre a pour objet de modifier l'offre qui a déjà été déposée par le représentant le 17 mars 2023 à l'étude BCM.

Les paragraphes 1-1, 1-3, 2-2 et 2-3 ayant été complétés ou modifiés pour tenir compte de l'amélioration de l'offre et des réponses attendues du repreneur

PROJET DE REPRISE

1-1 Le repreneur :

L'offre d'acquisition est présentée par la Société I, Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro [redacted] dont le siège social est situé à NANTERRE.

La Société F est dirigée par Monsieur [redacted] qui est un jeune professionnel de la boulangerie.

A part lui, les autres associés sont sa mère et sa sœur laquelle travaille également dans la gestion de boulangeries pâtisseries.

La société F est une société holding qui par l'intermédiaire de ses trois filiales, la société G, la société K et la société A exploite des fonds de commerce de boulangerie pâtisserie qui emploient actuellement quatorze salariés et qui sont dirigées par Monsieur [redacted].

La famille G est une famille de professionnels de la boulangerie-pâtisserie exerçant cette activité depuis 1990.

Monsieur Pascal G, père de [redacted] ; est le dirigeant et l'associé majoritaire de la Société F, détenant douze sociétés filiales exploitant des boulangeries pâtisseries à PARIS et dans les HAUTS DE SEINE réalisant un chiffre d'affaires annuel de plus de TREIZE MILLIONS d'euros et emploie 189 salariés.

Dans ce groupe, Monsieur [redacted] acquies une expérience de responsable de la production.

Le but est de permettre à [redacted] de constituer comme son père l'a fait et parallèlement à ce dernier, un groupe de sociétés d'exploitation de boulangeries, pâtisseries.

La famille G tient une société dénommée L NP 3 qui a une activité conjuguant de boulangerie semi industrielle et artisanale dans laquelle elle réalise un chiffre d'affaires HT annuel de plus de 5,5 millions d'euros et pourrait servir de support à la fabrication pour le fonds de Suresnes.

Pour l'ensemble des sociétés des deux groupes, la famille GARREAU dispose d'une marque enseignée, sous laquelle les divers fonds de boulangerie pâtisserie sont exploités.

L'offre d'acquisition est donc présentée avec faculté de substitution au profit de sociétés dédiées, créées ou à créer dépendant directement de la société F, la société [redacted] étant garante dans tous les cas de la présente offre et de sa bonne et complète exécution.

*

1-2 Le projet du repreneur :

Le repreneur prévoit une exploitation autonome des deux fonds de commerce actuellement exploitées par la société B/ par le biais d'une société dédiée pour chaque

fonds, laquelle pourra bénéficier en livraison du support de la société LF
S, notamment pour le fonds du Suresnes qui est
actuellement une boulangerie froide sans fabrication.

Il entreprendra d'importants et NECESSAIRES travaux tant de remise aux normes d'hygiène que de rénovation, de manière à disposer de deux fonds de commerce modernes aptes à capter la chalandise des deux quartiers dans lesquels ils sont situés.

En l'état, pour les deux fonds, ces travaux peuvent être chiffrés à environ cent mille euros.

Dans le cadre de son projet, le repreneur maintiendra l'intégralité des trois emplois actuels de la société B, la dirigeante de cette société étant toutefois formellement et expressément exclue du périmètre de l'offre.

L'exploitation des deux fonds de commerce nécessitera en outre l'embauche d'au moins six salariées, tant pour la fabrication que pour la vente.

Comme il a été dit au préambule, le projet du repreneur est susceptible d'être en partie remis en cause par l'incertitude affectant le bail de Paris.

Le repreneur a tenté de prendre contact avec les bailleurs mais ceux-ci n'ont pas accepté de prendre position, d'autant que l'affaire doit être plaidée le 31 mars.

1-3 Les prévisions d'activité :

Après réalisation des travaux, le repreneur prévoit sur trois ans, sous la réserve de pouvoir exploiter les deux fonds :

- Pour le fonds de Paris

	CA HT	Résultat d'exploitation	Résultat Net
1 ^{ère} année	600.000	90.000	60.000
2 ^{ème} année	700.000	105.000	70.000
3 ^{ème} année	800.000	120.000	80.000

- Pour le fonds de Suresnes :

	CA HT	Résultat d'exploitation	Résultat Net
1 ^{ère} année	450.000	67.500	45.000
2 ^{ème} année	550.000	82.500	55.000
3 ^{ème} année	650.000	97.500	65.000

Etant rappelé que le repreneur n'a pas pu visiter les fonds qui sont fermés et que les prévisions ont dû être établies sur les ratios en vigueur dans le groupe, les charges d'exploitations ayant été chiffrées à 25% du montant des produits d'exploitations.

1-4 Les prévisions de financement :

Le repreneur financera l'achat des deux fonds, payables comptant à la signature de l'acte de cession, sur fonds propres alimentés par un apport personnel de Monsieur B' lui-même financé par ses parents.

Le fonds de roulement sera également financé par un apport personnel du repreneur.

Enfin, les travaux à entreprendre pour mettre les fonds aux normes et les rénover feront l'objet d'un emprunt.

II - LE PERIMETRE ET LES CONDITIONS DE L'OFFRE

2-1 Les conditions :

La Société F s'engage d'acquérir les deux fonds de commerce, dans leur universalité, tels qu'ils sont exploités par la société B France et situés à SURESNES pour le premier et 4' PARIS pour le second, comprenant tous les actifs en pleine propriété appartenant à l'entreprise, soit, du point de vue incorporel, la clientèle et le droit au bail et les éléments corporels constitués par les agencements et le matériel tels qu'ils existent en pleine propriété et qu'ils ont été inventoriés par le Commissaire-Priseur, le 18 janvier 2023.

L'offre exclut le paiement des loyers arriérés impayés éventuellement dus par la société B à prix payé devant être affecté par priorité au paiement d'éventuels loyers impayés, de manière à ce que le repreneur puisse bénéficier de baux valides et d'une jouissance paisible des locaux, qui constitue pour lui un élément déterminant de son offre.

Le repreneur reconstituera les deux dépôts de garantie entre les mains des bailleurs.

L'offre exclut également la reprise d'un quelconque contrat, y compris de crédit bail, hormis les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité et au téléphone, les impayés devant rester à la charge de la liquidation.

La Société F s'engage à reprendre les trois salariées actuellement employés par la Société B application de l'article L.1224-1 du Code du Travail avec l'intégralité de leurs droits acquis, à l'exclusion de la gérante.

Elle exclut enfin la reprise d'un quelconque stock.

Il n'est pas prévu de cession d'actifs dans les deux années suivant l'acquisition.

2-2 Le prix :

L'offre, compte tenu de l'aléa affectant la reprise du fonds du 4, est faite pour un prix, net vendeur, pour les deux fonds de commerce de CENT MILLE EURS (100.000 €), ventilé de la manière suivante :

- aux éléments incorporels comprenant la clientèle et le droit au bail90.000 €
- aux éléments corporels comprenant le mobilier et le matériel 10.000 €

Néanmoins, si d'ici la mise en œuvre de la cession, la Cour d'appel a infirmé l'acquisition de la clause résolutoire du bail du 4, le repreneur s'engage à porter son offre à CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS ventilé de la manière suivante :

- aux éléments incorporels comprenant la clientèle et le droit au bail160.000 €

Paris

- aux éléments corporels comprenant le mobilier et le matériel :..... 10.000 €
si le Tribunal estime qu'il faut affecter une partie du prix au fonds de commerce gagé, le prix de cession sera alors ventilé de la manière suivante :

- aux éléments incorporels comprenant la clientèle et le droit au bail :.....120.000 €
- aux éléments corporels nantis :..... 40.000 €
- aux éléments corporels comprenant le mobilier et le matériel :..... 10.000 €

Ce prix sera payable comptant, au jour de la signature de l'acte de cession du fonds, qui devra intervenir au plus tard dans le mois suivant l'homologation de l'offre par le Juge Commissaire.

Le repreneur prendra à sa charge les droits, frais et honoraires de la rédaction de l'acte à laquelle son Conseil devra intervenir, ainsi que le coût de la purge des inscriptions.

*

2-3 Les garanties de paiement du prix :

Pour garantir le sérieux de son offre et le paiement du prix en cas d'acceptation de cette dernière, la Société F _____ remettra avant l'audience entre les mains de l'Administrateur Judiciaire un chèque de banque d'un montant total du prix proposé, soit CENT MILLE EUROS (100.000 €).

*

2-4 La date de réalisation :

En cas d'acceptation de son offre, la Société F' _____ souhaite une date de prise de possession immédiate et une date de signature de l'acte dès prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel.

La Société F _____ fixe donc comme date limite d'acceptation de son offre le 15 mai 2023, étant précisé que si à cette date, son offre n'a pas été examinée par le Tribunal et acceptée, elle devra être considérée comme étant purement et simplement caduque.

*

Aux présentes sont annexés :

- La déclaration d'indépendance et de sincérité du prix,
- La photocopie du passeport de _____
- La copie de l'extrait K bis de la Société _____
- Les trois derniers bilans de la Société _____
- Le bilan de la société _____

Fait à Paris
Le 30 mars 2023

F

Greffes du Tribunal de Commerce de Nanterre
4 Rue Pablo Neruda
92020 Nanterre Cedex

N° de gestion 7°

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 18 novembre 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro L.C.S. Nanterre
Date d'immatriculation 27/03/2017
Dénomination ou raison sociale P...
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 50 000,00 Euros
Adresse du siège
Activités principales Prise de participation dans toutes sociétés et prestation de services au profit d'entreprises
Durée de la personne morale Jusqu'au 27/03/2116
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms
Nom d'usage
Date et lieu de naissance
Nationalité Française
Domicile personnel

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination
Forme juridique Société à responsabilité limitée à associé unique
Adresse Paris 14e Arrondissement
Immatriculation au RCS, numéro , RCS Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 100 Nanterre
Nom commercial
Activité(s) exercée(s) Prise de participation dans toutes sociétés et prestation de services au profit d'entreprises
Date de commencement d'activité 15/03/2017
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



[Signature]

FIN DE L'EXTRAIT

BA

SELURI
Société d'avocats au barreau de Paris

Ouvrier

Avec la collaboration de :

Alexandre

[Signature]

Dépôt à l'Etude

Copie par email :

Paris, le 30 mars 2023

Objet : Amélioration Offre de reprise SARL B

V/Réf : N°35324 RJ SARL B.

Cher Maître,

J'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions de l'article R642-1 du Code de commerce, Monsieur ^{NK} le montant de son offre en date du 17 février 2023 réitérée le 16 mars 2023, portant sur la cession de l'entreprise SARL B.

1) PRIX OFFERT

Monsieur ^{NK} ou toute personne morale qu'il se substituera et dont il sera associé majoritaire offre d'acquiescer les éléments corporels et incorporels au prix de TROIS CENT CINQ MILLE EUROS (305 000 €) ventilé de la manière suivante :

Eléments incorporels : 250 000 euros
Eléments corporels : 55 000 euros

Un chèque de banque couvrant l'intégralité du prix offert, soit 305 000 euros, sera remis au plus tard le jour de l'audience du tribunal de commerce de Nanterre du 4 avril 2023. La copie dudit chèque sera transmise par voie électronique la veille de l'audience.

2) SALARIES

Concernant les salariés, Monsieur ^{NK} ou toute personne morale qu'il se substituera entend reprendre 3 salariés occupants les postes suivants :

- Vendeur (2)
- Boulanger (1)

Monsieur **YK** ou toute personne morale qu'il se substituera, prendra à sa charge le coût des congés payés que les salariés ont acquis au jour du jugement arrêtant le plan de cession

En outre, il poursuivra les contrats de travail avec l'ancienneté et les avantages acquis par les salariés.

3) Monsieur **YK** a pris acte de la procédure concernant le bail portant sur les locaux sis 4 Boulevard Gouvion Saint Cyr 75017 PARIS et entend dégager tant l'administrateur judiciaire que le représentant des créanciers de toutes responsabilités afférentes à ladite procédure et à ses éventuelles conséquences.

4) Toutes les autres conditions de l'offre du 17 février 2023 réitérée le 16 mars 2023 restent inchangées.

Vous remerciant de bien vouloir enregistrer la présente amélioration de l'offre de Monsieur **YK** et de la déposer au Tribunal en vue de l'audience du 4 avril 2023,

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué,


Cabinet d'Assistance Juridique
olivier.groc@cabinet-groc.com

(63)

Société d'avocats au barreau de Paris

Avec la collaboration de :

[Signature]
[Signature]

Dépôt à l'Etude

Paris, le 17 février 2022

Objet : Offre de reprise SARL
VRéf : N°35324 RJ SARL Bf

Cher Maître,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, l'offre de mon client portant sur la cession de l'entreprise de la SARL Bf, portant un fonds de commerce de Boulangerie-Pâtisserie sis 4, Boulevard de Suresnes 75017 PARIS et un fonds de commerce de Boulangerie-Pâtisserie sis 3, Boulevard de Suresnes 75017 SURESNES:

Monsieur *TK*
Né le 30 juillet 1983 à Zahra Tataouine (Tunisie) de nationalité française
Demeurant 37, rue Brochant 75017 PARIS

L'offre est faite avec faculté de substitution au profit de deux sociétés à constituer, dont il sera Président :

- Concernant le fonds de commerce sis à Suresnes, Monsieur *TK* constituera la société GOURMANDISES DE SURESNES, SAS au capital de 5 000 euros dont les associés seront Monsieur *TK* (60 %) et Monsieur *[Signature]* (40%);
- Concernant le fonds de commerce sis à PARIS, Monsieur KHMILA constituera la société GOURMANDISES DE MAILLOT, SAS au capital de 5 000 euros dont les associés seront Monsieur *[Signature]* (30 %) et Monsieur *[Signature]* (40%);

PRESENTATION

Monsieur KHMILA entend développer dans les deux fonds de commerce une activité de Boulangerie Pâtisserie Traditionnelle.

L'ensemble des produits proposés à la clientèle sera fabriqué sur place et dans chaque fonds de commerce.

La gamme de produits sera diversifiée : Baguette française, Tradition, large choix de pain spéciaux, pains blo.

Elle proposera également à la clientèle une gamme de viennoiseries (croissant, pain au chocolat, pain aux raisins) fabriquées sur place.

Une gamme de pâtisseries selon la saison, fabriquées sur place garnira les présentoirs.

Des sandwiches froids et chauds, des plats préparés chauds et froids seront proposés à la clientèle essentiellement durant la semaine.

Les horaires d'ouverture seront, pour les locaux sis à Paris et à Suresnes, 6 Jours sur 7, de 6 h à 21 h.

Concernant le fonds de commerce de Paris, Monsieur [redacted] emploiera 6 salariés : 1 Pâtissier – 1 Tourier – 2 Vendeuses – 1 Boulanger – 1 Traiteur

Concernant le fonds de commerce de Suresnes, Monsieur [redacted] emploiera 7 salariés : 1 Pâtissier – 1 Tourier – 2 Vendeuses – 2 Boulangers – 1 Traiteur

Présentation de Monsieur KHMILA :

Monsieur [redacted] de nationalité française, jouit d'une grande expérience dans le domaine de la Boulangerie-Pâtisserie.

Monsieur Y[redacted] a été diplômé en pâtisserie le 5 février 2001 de l'Institut de formation Internationale Training School.

Du 1er octobre 2002 au 30 juillet 2004, Monsieur Y[redacted] a suivi une formation de pâtisserie dispensée par l'Institut [redacted] (Tunisie). Il obtient la mention très bien.

Du 1er mars 2006 au 30 novembre 2008, il a occupé un poste de pâtissier dans un établissement situé à Tataouine (Tunisie).

Du 1er octobre 2010 au 31 décembre 2017, il a occupé un poste de boulanger au sein de la société Aux Délices de Batignolles situé 37 rue Brochant 75017 Paris, entreprise familiale dont il détient une participation dans le capital social (25%).

En janvier 2013, il prend des participations dans le capital (25 %) de la société le Fournil des Epinettes qui exploite un fonds de commerce de boulangerie pâtisserie à Paris 17ème, 48 rues Pouchet.

Il s'agit également d'une entreprise familiale.

À compter de février 2018, il exerce les fonctions de gérant de la SARL Le Fournil de la Gare qui exploite un fonds de commerce de boulangerie pâtisserie à Pantin (93500) 8 avenue Édouard Valliant. Il est également associé de ladite société (50 %)

Il s'agit là aussi d'une entreprise familiale.

Depuis décembre 2018, il occupe le poste de pâtissier au sein de la société La Tradition qui exploite un fonds de commerce de boulangerie pâtisserie à Courbevoie (92400).

Il est associé dans ladite société (50 %) et exerce les fonctions de gérant.

Il s'agit d'une entreprise familiale acquise par décision du Juge commissaire à la liquidation judiciaire de la société Poire Amandine.

Financement de l'offre :

La société LES MOULINS B portera à Monsieur un financement de 100 000 euros. Une attestation de la société LES S est annexée aux présentes.

Monsieur K entend également réaliser des travaux dans les boutiques, le coût est estimé à 100 000 euros ; il financera les travaux au moyen d'un prêt et d'apports en compte courant.

En outre, Monsieur K portera avec ses deniers personnels une somme de 50 000 euros à titre de fonds de roulement.

Nous joignons à la présente offre les bilans prévisionnels portant sur les deux fonds de commerce sis à Paris et à Suresnes.

PERIMETRE DE L'OFFRE

1) Eléments Incorporels

Acquisition de l'intégralité des éléments incorporels des deux fonds de commerce de BOULANGERIE-PATISSERIE exploités par la société RA en ce compris le droit au bail des locaux sis 45 en ce compris le droit au bail des locaux sis Cyr 75017 PARIS et le droit au bail des locaux sis S moyennant le versement d'une somme forfaitaire de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000 €).

L'acquéreur procédera en outre au remboursement, pour les deux baux, du dépôt de garantie initialement versé au Bailleur.

2) Eléments Corporels

Acquisition de l'intégralité des éléments corporels composant les fonds de commerce sis 4 SURESNES, moyennant le versement d'une somme forfaitaire de VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

Le montant global de l'offre d'acquisition des éléments corporels et incorporels s'élève ainsi à CENT MILLE EUROS (100 000 €) en sus du remboursement du dépôt de garantie.

Un chèque de banque couvrant l'intégralité du prix offert, soit 100 000 euros, sera remis au plus tard le jour de l'audience.

- STOCK

Le stock pourra éventuellement être repris ; le prix sera fixé suivant inventaire contradictoire.

- **SALARIES**

Le cahier des charges fait état actuellement de 3 postes de travail (tableau récapitulatif ci-joint).

Le candidat s'engage à poursuivre les 3 contrats de travail et tout autre contrat de travail qui existerait.

- **CONTRATS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE L642-12 DU CODE DE COMMERCE**

Dans les documents transmis par l'Administrateur Judiciaire, il n'apparaît pas de contrats entrant dans le champ d'application de l'article L642-12 du Code de commerce.

S'il existe des contrats entrant dans le champ d'application de l'article L642-12 du Code de commerce, le Pollicitant s'engage à les poursuivre.

- **AUTRES CONTRATS**

Monsieur K. s'engage à reprendre les contrats de crédit-bail s'il en existe.

- **DATE DE PRISE DE POSSESSION**

A la date du jugement à intervenir.

Le pollicitant entend bénéficier de la faculté offerte par l'article L642-8 du Code de commerce de se voir confier la gestion de l'entreprise avant accomplissement des actes nécessaires à la réalisation de la cession sur justification de la consignation du prix.

- **DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE**

La présente offre est valable jusqu'au 30 juin 2023.

- **DECLARATIONS**

Monsieur Yassine K. réserve le droit d'augmenter son offre au moins deux jours ouvrés avant la date fixée pour l'audience d'examen des offres par le tribunal, conformément aux dispositions de l'article R642-1 du Code de commerce.

Monsieur Yassine K. déclare avoir pris connaissance du cahier des charges et des conditions y afférentes pour l'établissement de leur offre.

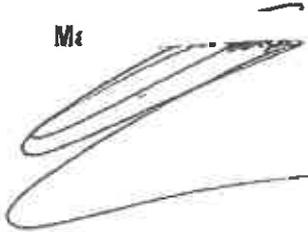
Monsieur Yassine K. atteste n'avoir aucun lien juridique, direct ou indirect, ni familial avec votre administrée, et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque, à l'insu du Tribunal, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit.

Je vous précise que conformément à l'usage de ma profession, mon Cabinet procédera en collaboration avec votre Conseil à l'établissement de l'acte de cession, dans l'hypothèse où la proposition de mes clients serait retenue.

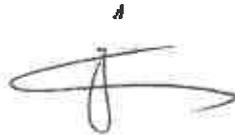
Je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de me croire, votre bien dévoué,

M^e



Monsieur Yassin



PJ :

Pièce d'identité de Monsieur K

Déclaration d'indépendance et de sincérité du prix

Attestation LES †

Tableau des salariés repris

Bilan société FOURNIL DES E

Bilan société AUX DELICES DES B

Bilan société LE FOURNIL DE LA G

Bilan société LA TRADITION

provisionnel

Annexe 7

~~Document 2~~

OFFRE D'ACQUISITION
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE
LA SOCIETE B

Présentée par la société LA BOULANGERIES ~~_____~~ FG
à Maître ~~_____~~ en sa qualité
d'Administrateur Judiciaire

SOMMAIRE

- I - PROJET DE REPRISE
- II - PERIMETRE ET CONDITIONS DE L'OFFRE

PROJET DE REPRISE

1-1 Le repreneur :

L'offre d'acquisition est présentée par la Société BOULANGERIE ~~AG~~ ^{FE} Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, dont le siège social sera situé 48 BD GOUVION ST CYR 75017 PARIS 17

La Société BOULANGERIE DES ~~AG~~ ^{FE} sera dirigée par Madame Nadia Lamkharrat, les associés étant constitués par STE ~~AG~~ ^{FE} représentée par Madame Hé de nationalité française représentante légale de STE ~~AG~~ ^{FE} investissant 1 000 € en capital et 180 000 € n compte courant associé unique actionnaire de l'entité à créer.

1-2 Le projet du repreneur :

Le repreneur prévoit une exploitation autonome des deux fonds de commerce actuellement exploités par la société ~~Bé~~ ^{FE} mais d'une société dédiée, laquelle pourra bénéficier en livraison du support de la société BOULANGERIES DES ~~FE~~ ^{FE}

Il entreprendra d'importants travaux de remise aux normes d'hygiène et de rénovation, de manière à disposer de deux fonds de commerce modernes aptes à capter la chalandise des deux quartiers dans lesquels sont situés les fonds de commerce.

Dans le cadre de son projet, le repreneur maintiendra l'intégralité des emplois de la société BABALKHER France.

1-3 Les prévisions d'activité :

Après exécution des travaux, le repreneur prévoit la réalisation d'un chiffre d'affaires annuel hors taxes de 984 000 € la première année, 1 002 058 € la deuxième et de 1 052 688 € la troisième année permettant de faire face aux charges d'exploitation

1-4 Les prévisions de financement :

Le repreneur financera l'achat des deux fonds, payables comptant à la signature de l'acte de cession, par un apport total sur deniers personnels de l'entreprise STE A S.

Le fonds de roulement sera également financé par un apport de l'entreprise personnelle au Tchad du repreneur.

Les travaux seront également financés sur deniers idem de l'entreprise.

II - LE PERIMETRE ET LES CONDITIONS DE L'OFFRE

2-1 Les conditions :

La Société BOULANGERIES DES ^{FG} offre d'acquérir les deux fonds de commerce dans leur universalité tels qu'ils sont exploités par la société B, situés 31 ^{FG} - 75017 PARIS pour le second, comprenant tous les actifs en pleine propriété appartenant à l'entreprise, soit, du point de vue incorporel, la clientèle et le droit au bail et les éléments corporels constitués par les agencements et le matériel tels qu'ils existent en pleine propriété et qu'ils ont été inventoriés par le Commissaire-Preneur, le 18 janvier 2023.

L'offre exclut le paiement des loyers arriérés impayés éventuellement dus par la société B

Le repreneur reconstituera les deux dépôts de garantie entre les mains des bailleurs.

L'offre exclut également la reprise d'un quelconque contrat, y compris de crédit bail, hormis les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité et au téléphone, les impayés devant rester à la charge de la liquidation.

La Société BOULANGERIES ^{FG} s'engage à reprendre les salariés en application de l'article L.1224-1 du Code du Travail avec l'intégralité de leurs droits acquis.

Elle exclut enfin la reprise d'un quelconque stock.

Il n'est pas prévu de cession d'actifs dans les deux années suivant l'acquisition

2-2 Le prix :

L'offre, ferme et définitive, est faite pour un prix, net vendeur, pour les deux fonds de commerce de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 €), ventilé de la manière suivante :

- aux éléments incorporels comprenant la clientèle et le droit au bail :.....155.000 €
- aux éléments corporels comprenant le mobilier et le matériel :..... 5.000 €

Ce prix sera payable comptant, au jour de la signature de l'acte de cession du fonds, qui devra intervenir au plus tard dans le mois suivant l'homologation de l'offre par le Juge Commissaire.

Le repreneur prendra à sa charge les droits, frais et honoraires de la rédaction de l'acte à laquelle son Conseil devra intervenir, ainsi que le coût de la purge des inscriptions.

2-3 Les garanties de paiement du prix :

Pour garantir le sérieux de son offre et le paiement du prix en cas d'acceptation de cette dernière, la Société STE ~~SA~~ ^{SAE} versera l'intégralité sur le compte caisse des dépôts et consignations avant l'audience de l'Administrateur Judiciaire d'un montant total du prix proposé, soit CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 €).

2-4 La date de réalisation :

En cas d'acceptation de son offre, la Société BOULANGERIE DES ~~FR~~ ^{FR} souhaite une date de prise de possession immédiate et une date de signature de l'acte aussi rapprochée que possible.

Fait à Paris
Le 20/03/2023

Bon pour acceptation des fonctions de Gérante



8

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

LIQUIDATION JUDICIAIRE :

SARL B...

BCM

Administrateurs Judiciaires Associés

JUGEMENTS D'OUVERTURE :

RJ : 29/11/2022 ; LJ : 21/02/2023

JUGE-COMMISSAIRE :

Monsieur

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :

Selarl

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

Maître P

GREFFE N° 2022P00705

**NOTE COMPLEMENTAIRE SUR LE PROJET DE CESSION
DE L'ACTIVITE DE LA SARL B...**

EN VUE DE L'AUDIENCE DU 04/04/2023

Établi conformément aux articles L. 642-2. et suivants du Code de commerce

1 - RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par jugement en date du 29 novembre 2022, votre Tribunal a ouvert, sur déclaration de cessation des paiements en date du 17 novembre 2022, une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la SARL B... .

Par ailleurs, votre Tribunal a :

- fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 30 mai 2021 compte-tenu des loyers commerciaux échus et impayés ;
- fixé à 6 mois la durée de la période d'observation, soit jusqu'au 29 mai 2023.

Le jugement d'ouverture a été publié au BODACC le 8 décembre 2022.

Par jugement du 24 janvier 2023, votre Tribunal a autorisé la poursuite de la période d'observation jusqu'au 29 mai 2023.

Compte tenu de la situation d'impécuniosité de la société et de l'impossibilité manifeste de redresser son activité, j'avais sollicité la convocation de la société en vue de voir prononcer la conversion de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'égard de la SARL B... en liquidation judiciaire, conformément aux dispositions des articles L.631-15 II et L.640-1 du Code de commerce.

Sur requête de l'administrateur judiciaire, et par jugement en date du 21 février 2023, la procédure de redressement judiciaire a été convertie en liquidation judiciaire, avec poursuite d'activité autorisée jusqu'au 15 avril 2023 à 20h.

Ce même jugement a par ailleurs :

- Fixé au 20 mars 2023 à 12h, le délai initial de l'appel d'offres de reprise de l'activité.
- Fixé au 4 avril 2023 l'audience appelée à examiner les éventuelles offres.

Un premier rapport, que la présente note vient compléter, a été transmis à ce titre le 30 mars 2023.

2 - PROJET DE CESSION

Pour mémoire, dans le cadre de la procédure de redressement, compte tenu du fait que l'exploitation s'avèrerait déficitaire, ce qui conduirait l'entreprise à constater une impasse de trésorerie à court-terme, d'un actif disponible inférieur aux dettes générées au cours de la période d'observation, la présentation d'un plan de redressement est apparue impossible à envisager et la liquidation judiciaire s'est imposée.

Aussi, un appel d'offres a été renouvelé par votre Tribunal, dont la date limite du dépôt a été fixée au 20 mars 2023 à 12h.

A l'expiration du délai d'appel d'offres, 3 offres me sont parvenues, émanant de :

- Monsieur YK, proposant la reprise de 3 postes de travail et un prix de cession de 100 000 € ;
- La société LA BOULANGERIE FG société en cours d'immatriculation, proposant la reprise de 3 postes de travail et un prix de 160 000 € ;
- La société SOCIETE F, société immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro, ayant son siège social sis 32-0 NANTERRE, dont le capital social s'élève à 50 000 €, proposant la reprise de 3 postes de travail et un prix de 150 000 €.

Ces offres ont été déposées par mes soins au greffe de votre Tribunal dès le 20 mars 2023, où tout intéressé a pu en prendre connaissance.

J'ai demandé au greffe de faire convoquer la société, ses cocontractants et les candidats repreneurs à l'audience du 04/04/2023.

Dans le cadre de l'appel d'offres, j'ai réalisé de nombreuses diligences complémentaires afin d'apporter des réponses aux différents candidats.

A cet égard, j'ai notamment organisé une réunion qui s'est tenue en présence du Juge-commissaire, des organes de la procédure, des candidats, le 29 mars 2023.

Dans ce contexte, il leur a été fait notamment part du litige opposant la société B... à son bailleur, actuellement pendant devant la Cour d'appel de Paris et portant sur une ordonnance de référé par laquelle le Tribunal judiciaire de Paris avait constaté l'acquisition de la clause résolutoire du bail de Paris (75017).

J'ai été informé le 31 mars 2023 par le conseil de la société que le prononcé de l'arrêt interviendra le 12 mai 2023.

Compte tenu de la date d'audience, la date limite d'amélioration des offres était fixée au jeudi 30 mars 2023 (minuit), conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article R. 642-1 du Code de commerce. Dans le délai d'amélioration des offres, j'ai été rendu destinataire des offres améliorées de la société SOCIETE F (Annexe 1) et de Monsieur YK (Annexe 2). LA BOULANGERIE DES FG n'a pas formulé d'offre améliorée.

Dès le 31 mars 2023, ces offres améliorées ont été déposées auprès de votre Greffe et ces éléments ont été transmis à votre Tribunal, aux organes de la procédure, à la société B... et sa représentante des salariés.

Aussi, la synthèse du résultat de l'appel d'offres initié est la suivante au 31/03/2023 :

3- ANALYSE DES OFFRES AMELIOREES

L'article L.642-5 du Code de commerce prévoit que le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché au bien cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution.

- Sur la recevabilité des offres :

Les offres reçues de la société SOCIETE F et de Monsieur YK apparaissent conformes aux exigences légales et recevables dès lors que, désormais, aucune condition suspensive ne les conditionne.

Les candidats doivent toutefois remettre les garanties des prix de cession proposés ce qui n'est pas le cas à ce stade.

Par ailleurs, l'offre de la société LA BOULANGERIE DES FG n'apparaît pas recevable au regard du critère d'indépendance de l'article L. 642-3 du Code de commerce, sauf requête du Ministère Public.

- Sur la pérennité de l'entreprise :

Les candidats de la société SOCIETE F et de Monsieur YK interviennent déjà dans ce secteur d'activité.

Ils paraissent avoir compris la situation de la société, l'origine de ses difficultés et ont manifesté une forte motivation à la reprise.

Ils ont estimé le montant de l'investissement nécessaire à environ 200 k€ et paraissent avoir les moyens financiers de la reprise qu'ils proposent.

De ce point de vue, les candidats de la société SOCIETE F et de Monsieur YK satisfont au critère de la pérennité financière du projet.

L'offre formulée par la dirigeante pour le compte de la société LA BOULANGERIE DES FG ne semble pas pérenne.

- **Au regard de l'emploi**

A l'aune des offres finales, les trois candidats satisfont au critère social puisqu'ils reprennent chacun l'ensemble des salariés ainsi que les droits acquis par les salariés, hormis s'agissant du poste de travail de la dirigeante, employée en qualité de responsable de boulangerie.

La représentante des salariés a été consultée le 31 mars 2023 et a émis un avis neutre concernant les projets de Monsieur K et de la société SOCIETE F. Un avis favorable a été émis sur l'offre de la société LA BOULANGERIE DES FG (Annexe 3).

- **Sur le prix proposé et désintéressement des créanciers**

Au terme du délai d'amélioration des offres, la situation serait la suivante...

Annexe A

(n° 12)

SOCIETE AL INV.

Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros
Siège Social : I

Immatriculée au RCS de Pointe-à-Pitre sous le n°

CONVENTION DE TRESORERIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société par Actions Simplifiée **AL** au capital de 20 000€ dont le siège est sis **3**, immatriculée au RCS de POINTE A PITRE sous le numéro **3**, représentée par son Président Monsieur.
- La Société par Actions Simplifiée **ALF** au capital de 10 000€ dont le siège est sis **008**, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro **008**, représentée par son Président Monsieur
- La Société à Responsabilité Limitée **ALR** au capital de 1 000€ dont le siège est sis **E**, immatriculée au RCS de POINTE A PITRE sous le numéro **56**, représentée par son Gérant Monsieur
- La Société à Responsabilité Limitée **W** au capital de 50 000€ dont le siège est sis **R**, immatriculée au RCS de POINTE A PITRE sous le numéro **W**, représentée par son Gérant Monsieur

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société **AL INV** est une société holding qui détient directement ou indirectement plus de 50% des sociétés suivantes :

- Société **AL** SAS
- Société **ALF** SAS
- Société **ALR** SARL
- Société **W** SARL

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - COORDINATION DE LA TRESORERIE DU GROUPE

Les sociétés du Groupe, soussignées aux présentes, conviennent que les moyens et besoins financiers du Groupe seront coordonnés par la société **AL INV** SAS qui devra apporter ses conseils et son assistance aux différentes sociétés du Groupe dans l'objectif d'optimiser la trésorerie du Groupe et de renforcer ainsi les capacités financières de chacune des sociétés membres du Groupe.

En conséquence, les sociétés du Groupe devront, préalablement à la réalisation de tout placement financier ou autre opération financière, en informer la société **AL**
INV SAS obtenir son accord pour la réalisation de l'opération.

Le rôle présentement conféré à la société **INV** **SAS**
n'emporte pas mandat de gestion pour le compte des sociétés du Groupe, chacune d'entre elles devant seule réaliser, sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité, les opérations financières conformément aux décisions arrêtées en accord avec la société. **AL**
INV. SAS.

ARTICLE 2 – GESTION DES EXCEDENTS DE TRESORERIE

Dans le cadre de sa mission, la société **AL INV** **SAS** devra apporter ses conseils, son assistance et son concours aux sociétés du Groupe pour déterminer les placements financiers les plus efficaces pour la société concernée.

Chacune des sociétés du Groupe devra, dans les limites déterminées ci-après, apporter son concours aux autres sociétés du Groupe, au moyen de la mise à disposition de sa trésorerie disponible et dans l'intérêt commun des sociétés du Groupe.

La trésorerie d'une société du Groupe pourra être mise à la disposition d'une autre société du Groupe dans le respect des principes suivants :

- ⇒ L'opération de trésorerie entre deux sociétés du Groupe doit intervenir en accord avec la société **AL INV** ; SAS dans le cadre de sa mission de coordination de la trésorerie du Groupe ;
- ⇒ L'opération de trésorerie entre deux sociétés du Groupe doit être impérativement dictée par un intérêt économique, social ou financier commun, conformément à la politique d'ensemble du Groupe élaborée par la société ;
- ⇒ La société prêteuse doit retirer de l'opération une contrepartie sous la forme d'une rémunération égale aux taux maximum des intérêts déductibles des comptes courant d'associés ;
- ⇒ Le montant de l'opération de trésorerie ne doit obérer les capacités financières de la société prêteuse, ni entraîner un risque de non recouvrement pouvant atteindre son équilibre.

ARTICLE 3 – UTILISATION DES RESSOURCES EXTERIEURES DES SOCIETES DU GROUPE

Les ressources d'une société du Groupe auprès des établissements de crédit ou sur le marché financier pourront être mobilisées par une société pour le financement de ses propres besoins, après information de la société **AL INV** ; SAS.

La société **AL INV** **SAS** devra, dans le cadre de sa mission de coordination de la trésorerie du Groupe, rechercher les moyens financiers disponibles dans le Groupe pour effectuer le financement nécessaire en respectant les principes établis à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – UTILISATION DES CAPACITES D'ENDETTEMENT D'UNE SOCIETE AU PROFIT D'UNE AUTRE SOCIETE

Une société du Groupe pourra être requise de mobiliser ses capacités d'endettement au profit d'un autre société du Groupe s'il apparaît qu'elle peut obtenir ce financement à des conditions financières plus favorables que celles proposées à l'autre société.

L'opération de trésorerie ainsi réalisée par les deux sociétés du Groupe, devra respecter les principes établis à l'article 2 ci-dessus. Le taux d'intérêt appliqué au prêt de trésorerie sera égal au taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants d'associés.

ARTICLE 5 – ADHESION A LA CONVENTION DE TRESORERIE

La présente convention est applicable entre les sociétés, parties aux présentes, contrôlées directement ou indirectement à plus de 50% de leur capital par la société **ALINV** SAS.

Toute société non-adhérente qui viendrait à être contrôlée directement ou indirectement dans les conditions ci-dessus définies par la société **ALINV** SAS à qui chacune des sociétés du Groupe adhérentes donne tous pouvoirs pour décider de l'admission définitive de la société requérante.

ARTICLE 6 – RESILIATION ANTICIPEE

L'adhésion d'une société du Groupe pourra être résiliée par la société **AL INV** SAS si bon lui semble, dans l'un des cas suivants :

- ⇒ Absence de contrôle direct ou indirect de la société **AL INV** SAS à plus de 50% du capital social,
- ⇒ Dissolution amiable ou judiciaire, cessation de paiements, redressement judiciaire, nomination d'un Administrateur judiciaire, d'un Liquidateur judiciaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur,
- ⇒ Saisie ou inscription d'une hypothèque judiciaire sur tout ou partie de ses immeubles, ou saisie de tout ou partie de ses biens immobiliers,
- ⇒ Changement de nature juridique, financière ou autre, intervenant dans la structure, le statut, les activités, ou dans l'étendue de son patrimoine mobilier ou immobilier, ou tout autre événement qui serait susceptible d'affecter de manière significative sa situation financière et son aptitude à faire face aux obligations de remboursement,
- ⇒ Défaut d'exécution, pour quelque cause que ce soit par la société des obligations résultant des présentes, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, de mettre fin aux engagements, restée sans effet pendant un délai de trente jours.

En cas de résiliation anticipée, il sera établi à la date d'effet de la résiliation un arrêté de compte définitif. Le capital et les intérêts restant dus par la société radiée seront exigibles de plein droit et devront être remboursés dans un délai de trente jours de la résiliation.

ARTICLE 7 – ABSENCE DE SOLIDARITE

Les parties aux présentes n'entendent créer aucune solidarité entre elles. Par conséquent, aucune disposition de la présente convention ne pourra s'analyser comme conférant une garantie, caution ou aval quelconque donné par une des parties à une autre partie.

ARTICLE 8 – INDEPENDANCE

D'une façon générale, chacune des parties doit agir en personne morale et indépendante, en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

Le présent accord ne constitue, ni une association, ni un mandat donné à l'une ou l'autre, sauf disposition contraire.

Chaque partie s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie à laquelle elle ne saurait en aucun cas se substituer.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de ce jour, pour une période de douze mois. Elle sera ensuite reconduite tacitement par période de douze mois si aucune des parties n'a fait connaître à l'autre son désir d'y mettre fin trente jours au moins avant l'échéance d'une des périodes contractuelles de douze mois.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige non résolu à l'amiable sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le Tribunal de Commerce de POINTE A PITRE sera seul compétent.

Fait à SAINT FRANCOIS,

Le 1^{er} avril 2019

En trois exemplaires

P/ AL SAS
Monsieur Hervé



P/ ALF SAS
Monsieur Hervé



P/ ALR SARL
Monsieur Hervé



P/ W SARL
Monsieur Hervé



Sujet N° 2 (10 points)

Vous avez été désigné(e) en qualité d'administrateur judiciaire avec une mission d'assistance de la société « E ».

En accord avec le dirigeant, Mr V., vous avez fixé la date limite de dépôt des offres au 30/09/2021, mais n'avez reçu qu'une offre partielle de la Société « R1 ».

Alors que la période d'observation a été prolongée exceptionnellement pour 6 mois, vous recevez un projet de la société « R2 », client historique de la société « E », qui propose d'acquérir les titres de la société « E » et de présenter un plan de sauvegarde.

Question 1 : A l'aide des documents figurant en annexe, vous rédigez le bilan économique et social de la Société E et donnez votre avis motivé sur les offres des candidats R1 et R2.

Dans quelles conditions ces deux offres peuvent-elles être soumises au tribunal ?

Question 2 : Quelles sont les conditions de mise en œuvre de la caution du dirigeant personne physique, Monsieur V., à l'égard d'un des créanciers bancaires admis par le mandataire judiciaire, en procédure de sauvegarde et en procédure de redressement judiciaire ?

Quel sera le sort de la caution de Monsieur V si l'offre de la société R2 est agréée par le tribunal ?

Annexe 1: note sur la société E

Présentation de la Société E :

La société E, au capital de 350 000 € divisé en 17 500 parts sociales de 20 € chacune entièrement libérées, a été constituée dans les années 1970 pour exercer une activité d'exécution de tous travaux de mécanique générale (fabrication de pièces métalliques de précision), et dispose d'un bail conclu avec la société Sci, signé en 2011, puis prolongé par un avenant du 31 août 2020, moyennant un loyer annuel de 61 680 € hors charges.

Son gérant est Monsieur V., né en 1958.

Les difficultés de l'entreprise ont pour origine la crise du covid-19, qui a fortement impacté ses principaux clients, à savoir l'industrie aéronautique et l'automobile.

Lors de l'ouverture de la procédure, la société emploie 23 salariés.

Suite à des fins de CDD et démissions, le personnel est fin 2021 de 14 salariés.

S'agissant des institutions représentatives du personnel, un procès-verbal de carence a été établi.

La répartition du capital n'a pas changé depuis décembre 2019.

Le détenteur de parts majoritaire, la société holding H, dont le représentant légal est Monsieur V., fait l'objet d'une liquidation judiciaire en cours à compter du 5/08/2021 auprès d'un autre tribunal de commerce.

Cette société, dont le passif de 100 000 € est uniquement bancaire, ne détient pas d'autre actif que les titres dans la société E.

Annexe 2 : demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde

Demande d'ouverture de sauvegarde
(R. 621-1 du code de commerce)

Identification de la personne déposant la demande

Nom de naissance : ██████████ Nom d'usage : ██████████
Prénoms : Jean-Marc
Né(e) le ██████████ à ██████████ Nationalité : Française
Situation matrimoniale (en cas de mariage, préciser le régime) : Marié, séparation de biens
Domicile : ██████████

Nom de naissance et prénoms du père : ██████████
Nom de naissance et prénoms de la mère : ██████████
Qualité¹ : Dirigeant d'une société Entrepreneur individuel (personne physique)
Assisté(e) ou représenté(e)² par :

Identification de l'entreprise en difficulté ██████████

Forme juridique (si société) : Société à responsabilité limitée
Dénomination (si société ou EURL) : ██████████
Enseigne : ██████████

Immatriculation au : RCS et/ou Répertoire des métiers ou Non inscrit
Régime particulier : EURL Auto-entrepreneur Néant

Adresse du siège social (si société) : 7 RUE DU BICENTENAIRE DE LA RÉVOLUTION
91220-LE PLESSIS-PÂTÉ

Adresse de l'établissement principal : 7 RUE DU BICENTENAIRE DE LA RÉVOLUTION
91220 LE PLESSIS-PÂTÉ

Activité : Mécanique industrielle Code APE/NAF :
Date de début d'activité : 06/03/1970 Date de cessation d'activité (le cas échéant) :
Capital social (si société) : 350 000,00€ Libération totale Libération partielle

Coordonnées	Informations importantes
Téléphone : +	Nombre de salariés (à ce jour) : 18 dont 2 apprentis
Portable :	Nombre de salariés (dans les 6 derniers mois) : 23 dont 4 apprentis
Fax :	Chiffre d'affaires du dernier exercice : 1 681 710 €
Email :	Date de clôture du dernier exercice : 31/12/2019

¹ Pour une EURL, cocher « dirigeant d'une société ». Pour une EURL, cocher « entrepreneur individuel (personne physique) ».
² La demande d'ouverture, lorsqu'elle n'émane pas du débiteur lui-même, ne peut être reçue qu'en vertu d'un pouvoir spécial qui n'est pas inclus dans la mission de représentation et d'assistance des avocats (C.com., 19/07/1988, n°85-15389).

	Date de clôture	Chiffre d'affaires HT	Résultat net
Année N-1	31/12/2019	1 681 710,21 €	-39 292,40 €
Année N-2	31/12/2018	1 702 893,92 €	44 498,41 €
Année N-3	31/12/2017	1 840 497,33 €	32 068,36 €

Lieux d'exploitation en dehors de l'établissement principal			
n°	SIRET	Adresse	Greffé dans lequel l'établissement est immatriculé
		7 RUE DU BICENTENAIRE DE LA RÉVOLUTION 91220-LE-PLESSIS-PÂTE	R.C.S. EVRY Greffé du Tribunal de Commerce de EVRY

Avez-vous fait l'objet personnellement d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation ou avez-vous été dirigeant d'une société ayant connu l'une de ces procédures ? oui non

Si oui, date d'ouverture, tribunal et s'il y a lieu, dénomination de la société :

Exposez succinctement la nature des difficultés de l'entreprise et les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas en mesure de les surmonter

Je suis un fabricant de pièces mécaniques de précision, avec un fonds de commerce diversifié dans les secteurs de l'aéronautique civil, de l'automobile, de l'électronique et de l'outillage.

La crise du COVID impactant fortement ces secteurs, l'entreprise ne parvient plus à générer des revenus suffisants car les donneurs d'ordres ont drastiquement diminué leur volume de commandes ce qui entraîne une baisse du chiffre d'affaires de plus de 50%. Chaque mois, l'entreprise consomme la trésorerie abondée par les prêts garantis par l'Etat (PGE) obtenus.

En 2021, les contacts pris auprès des principaux clients ne laissent pas présager une reprise suffisante pour assurer le redressement de l'entreprise dans son organisation actuelle.

L'entreprise a modernisé son outil de production entre 2013 et 2015. Supadis a de nouveau réalisé des investissements en 2019

de dans ses locaux, ainsi que la rénovation du système d'information. De fait, elle doit faire face à un endettement que la baisse du chiffre d'affaires ne lui permet pas d'absorber.

La chute de l'activité et l'absence de reprise actuellement nécessite ainsi une baisse supplémentaire des effectifs qu'elle n'est pas à même de financer et la suspension pendant plusieurs mois de ses échéances de prêts et de crédit-baux.

ETAT DU PASSIF (dettes) de l'entreprise ou du patrimoine affecté (EIRL) ³		
Créanciers (Nom, prénom et adresse /dénomination et siège)	Échu et exigible ⁴	A échoir ⁴
Salariés :		
NA	NA	NA
Établissements financiers (prêts, découverts, mobilisation de créances...) :		
BPRP – 6,7 k€ prêt à moyen terme		4 115
BPRP - 100k€ prêt à moyen terme		97 062
BPRP - 50k€ prêt à moyen terme		9 208
BPRP - 40k€ prêt à moyen terme		38 908
BPI - 100k€ prêt à moyen terme		14 530
BPI - 50k€ prêt à moyen terme		10 502
BNP - 38k€ prêt à moyen terme		23 176
PGE :		
BNP		150 000
BPRP		190 000
CREDIT COOPERATIF		35 000
Dettes fiscales et/ou sociales :		
Report des échéances URSSAF dans le cadre des dispositions gouvernementales (février, mars et octobre)		55 029
Autres dettes (fournisseurs, crédits-bails, bailleur, divers...) :		
BPI – crédit-bail : OKK500 centre d'usinage robotisé		142 300
BNP LEASE - Autolaveuse		3 230
BPRP - crédit-bail : NTMX centre de tournage		60 980
Compte courant bloqué d'associés		88 610
Avance en compte courant d'associé		73 691
TOTAL DU PASSIF (échu et à échoir) :		834 040
TOTAL GENERAL :		834 040

³ L'état du passif (dettes) doit être établi à la date de la demande ou dans les sept jours qui précèdent

⁴ Dettes exigibles = dettes arrivées à échéance et pouvant être immédiatement réclamées par le créancier
 Dettes à échoir = dettes non encore arrivées à échéance

ETAT DES ACTIFS de l'entreprise ou du patrimoine affecté (EIRL) ⁵	
Description	Montant
Immobiliers (murs du fonds, maison, terrain..., appartenant à la personne exerçant l'activité) :	
Éléments corporels (matériels, mobiliers d'exploitation, véhicules, stocks...) :	
2183-MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	9 587
2181-AGENCEMENT AMENAGEMENT	93 343
215 -OUTILLAGE ET MATERIEL INDUSTRIEL	112 734
Éléments ou immobilisations incorporels (fonds de commerce, droit au bail, brevets, marques...) :	
205-CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES MARQUES	69 840
Dû par les clients (estimation globale du compte client, net de mobilisation) (cf annexe 2)	
A noter – hors ce chiffre - l'assignation devant le Tribunal de commerce de VERSAILLES d'un ex-associé pour la rétention sans raison commerciale de 55 K€. La première audience est prévue fin novembre.	230 000
Titres et participations dans d'autres personnes morales	
Crédits de TVA, crédit d'impôts sur les sociétés (carry-back), dégrèvements divers	
	0
TOTAL GENERAL :	
	285 504

⁵ L'état des actifs doit être établi à la date de la demande ou dans les sept jours qui précèdent

Situation de trésorerie datant de moins d'un mois			
Banques	Disponible	Découvert	
	(seulement si solde positif)	Autorisé	Utilisé
BPRP	70 218	60 000	0
BNP	9 629	50 000	0
CREDIT COOPERATIF	8 692	0	0
Caisse : 0			

SALARIÉS	
Nom et prénom	Adresse
<i>Présents dans l'entreprise, ou en congé (maternité, parental, maladie) – cf. annexe 1 :</i>	
<i>Dont contrats rompus ou démissions :</i>	
NA	NA
<i>Instances en cours au conseil des prud'hommes :</i>	
NA	NA
<i>En cas d'instances aux Prud'hommes en cours, nom de l'avocat de l'employeur :</i>	
- Existe-t-il un comité d'entreprise : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
- À défaut, des délégués du personnel : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
<i>Prénom, nom et adresse des membres du comité d'entreprise ou à défaut, des délégués du personnel habilités à être entendus par le tribunal (si déjà désignés, annexer une copie du PV d'élection) – Précisez la date de fin du mandat :</i>	
K. J	31
8	s Lièvre – f
orges	
L'entreprise est-elle en mesure de faire face au paiement des prochains salaires ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

Cas particuliers

Personnes responsables solidairement des dettes sociales (associés de SNC, associés commandités, membres de GIE)	
Nom et prénom / dénomination	Domicile / Siège
NA	NA

L'entreprise exerce-t-elle une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ? oui non (Si oui, désignation de l'ordre professionnel ou de l'autorité)

L'entreprise exploite-t-elle une ou des installations classées au sens du titre 1er du livre V du code de l'environnement ? oui non (Si oui, fournir la copie de l'autorisation ou la déclaration)

L'entreprise exploite-t-elle un établissement de crédit, un établissement de monnaie électronique, un établissement de paiement ou est une entreprise d'investissement (R.613-14 §. du code monétaire et financier) ? oui non

Affiliations

N° URSSAF : 117000001507456197

N° affiliation Pôle emploi : NA

Convention collective applicable : Convention collective métallurgie 0054

N°TVA intracommunautaire : FR18308206557

Personnes s'étant portées caution de l'entrepreneur individuel ou de la société (dirigeants, associés, conjoint...)

Nom des cautions	Bénéficiaire (banque)	Montant de la caution
Jean-Marc Vargel	BPRP (prêt moyen terme)	80 k€
	BPRP (Découvert)	60 k€

Documents joints à la demande (article R.621-1 du code de commerce)	Oui	Non
Extrait d'immatriculation au RCS (Kbis) ou au Répertoire des Métiers de moins de 7 jours (joindre un avis INSEE pour les non-inscrits)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
État actif et passif des sûretés et engagement hors bilan de moins de 7 jours (état complet disponible au greffe, service privilèges et nantissements ou sur www.infogreffe.fr)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Comptes annuels du dernier exercice	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation de trésorerie de moins de 7 jours (relevé bancaire de tous les comptes de l'entreprise et les comptes personnels des entrepreneurs individuels)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Compte de résultat prévisionnel de moins de 7 jours	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie de la pièce d'identité du chef d'entreprise ou du représentant légal (en cours de validité)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, indiquer les motifs qui empêchent cette production :		
État actif et passif des sûretés et engagement hors bilan de moins de 7 jours : absence de hors bilan		

Je soussigné(e) demande l'ouverture d'une procédure de sauvegarde

Et

Atteste sur l'honneur l'absence de mandat ad hoc ou de procédure de conciliation relatives à l'entreprise (au patrimoine) en difficulté dans les 18 mois précédant la présente demande

En cas de désignation d'un mandataire ad hoc :

- Date de la désignation :
- Autorité qui y a procédé :
- Nom du mandataire ad hoc :

En cas d'ouverture d'une procédure de conciliation :

- Date de la désignation :
- Autorité qui y a procédé :
- Nom du conciliateur :

Et s'agissant de la désignation (souhaitée, possible ou obligatoire) d'un administrateur judiciaire :

N'a pas d'administrateur judiciaire à proposer au tribunal.

ou

Souhaite proposer un administrateur judiciaire à la désignation du tribunal en la personne de (nom et adresse) : Mr

Et s'agissant de l'inventaire :

Demande la désignation par le tribunal d'une personne chargée de réaliser l'inventaire en application de l'article L.621-4 al.6 du code de commerce

ou

S'engage à réaliser l'inventaire dans les conditions⁶ prévues à l'article L.622-6-1 du code de commerce dans le délai de 30 jours.

17/11/20

(libre sincère et véritable)

Veni Kable

⁶ Engager les opérations d'inventaire dans le délai de 3 jours suivant le jugement d'ouverture et les achever dans le délai fixé par le tribunal ; faire certifier l'inventaire établi par un commissaire aux comptes ou le faire attester par un expert-comptable

Mise à jour
05/02/21

Immobilisations

Elles correspondent à l'outil industriel et les aménagements dont ont bénéficié les locaux.

On a considéré que les immobilisations incorporelles (logiciels à l'exception des progiciels utilisés par le contrôle et fonds de commerce) n'auraient pas de valeur de cession.

De même que les aménagements des locaux (cloisons, électricité).

Les autres postes ont été valorisés en fonction des valeurs constatées lors de liquidations ou sur des sites proposant du matériel d'occasion de même nature.

Synthèse immobilisations				
Société	Nombre de postes	Valeur d'achat	Valeur nette comptable	Valeur de cession
SUPADIS	233	1 273 024	214 499	206 600
SAUREL	53	144 051	109 728	18 200

Aucune immobilisation n'a fait l'objet de cession depuis l'ouverture de la procédure.

Produits finis

Le stock de produits finis correspond à des pièces mécaniques fabriquées en surnuméraire afin de garantir la livraison des quantités commandées par les clients.

Certaines références sont susceptibles d'être à nouveau commandées par les donneurs d'ordres, d'autres pas.

Les prix de vente correspondent à ceux constatés lors de la dernière livraison.

Par prudence ce stock a été dévalorisé de 90 %.

Il va être transmis à chaque client afin qu'il nous indique s'il est susceptible d'être encore preneur de ces références.

Sociétés	Nombre de références	Taux de dépréciation : 90%		
		Références avec prix	Valeur prix de vente	Valeur de réalisation
	599	599	227 091	22 709

Procédure de sauvegarde
Immobilisations et stocks

Mis à jour

Matière première

Le stock [redacted] comprend deux lots : des chutes de matière et des barres non entamées ou partiellement utilisées.

Pour toutes ces références, l'entreprise dispose des bons de livraison et des certificats matière. Pour autant, un fort coefficient de dépréciation a été appliqué en cas de revente aux enchères.

Matière	Nombre de références	Valeur prix d'achat	Valeur de réalisation
Chutes	181	14 802	2 960
Barres	124	16 420	3 284

Taux de dépréciation : 80%

**Annexe 3 : note du dirigeant à l'appui
de la demande d'ouverture de
procédure de sauvegarde**

L'entreprise a pour secteur d'activité : l'usinage de pièces mécaniques de précision, principalement pour l'industrie aéronautique civile, et les constructeurs automobiles.

Après fusion il y a quelques années d'une société sœur qui a été déménagée dans les locaux de la société E, l'ensemble comporte désormais un parc de 27 machines à commande numérique et employait encore en début d'année 2020 une trentaine de collaborateurs en CDI et six apprentis.

De nombreux investissements informatiques ont été engagés au dernier trimestre 2019, notamment l'installation d'un nouveau serveur informatique, de serveurs de gestion de production et de gestion électronique des documents.

En 2019, l'activité représentait un chiffre d'affaires de plus de 3 millions d'euros, et l'outil industriel était doté d'une taille critique lui permettant de mieux répondre aux exigences des donneurs d'ordres et offrant de réelles opportunités de développement.

La société est certifiée EN 9100 (aéronautique, spécial, défense).

Synthèse des points et faiblesses de l'entreprise :

Points forts

Parc machine : 27 machines, dont 4 en crédit-bail en cours, 8 de moins de 10 ans.
Savoir-faire du personnel réputé pour maîtriser la fabrication de pièces très tolérancées.
Perspective de rebonds à moyen terme de l'activité.
Crédit-baux en fin de période, endettement hors Covid court
Aucun impayé à ce jour.

Points d'amélioration :

Au mois de juin 2020, dans le cadre de mesures de soutien au secteur, l'entreprise a bénéficié d'une mission d'un cabinet de stratégie de diagnostic de l'activité de l'entreprise et de son image auprès de la clientèle.

En conclusion du rapport, il est ressorti que la société pouvait rebondir avec son portefeuille de clients actuels, mais qu'elle devait améliorer sa Supply chain afin de mieux maîtriser les délais de fabrication et leur communication.

Aussi, dans le cadre du changement de l'informatique de gestion, une mission d'assistance de ce cabinet a été engagée afin d'améliorer ces points, qui s'est achevée en novembre.

Besoin de financement :

La société n'a pas d'investissement significatif à engager dans les prochaines années, hormis un projet de virtualisation des processus d'industrialisation et du suivi informatisé de la production en temps réel.

Un dossier de subvention a été déposé auprès de la région Île-de-France, sans retour à ce jour.

L'investissement serait de 100 000 €, mais non indispensables à court terme.
Par contre, dans le cadre d'une recherche de diversification d'activité, des développements sous la forme de produits propres ont potentiellement été identifiés, notamment :

-Modification/adaptation de cloueurs et d'agrafeuses professionnelles effectuées pour un client, il y a quelques années, qui pourrait être reprise et appliquée à d'autres appareils et trouver des débouchés à l'exportation en Amérique/Europe du Nord.

-Développement d'un cyclo hybride à mi-chemin d'un vélo et d'une trottinette fabriqué il y a une dizaine d'années pour un client. Des prototypes ont été réalisés afin d'évaluer la pertinence du concept.

Pour avancer sur ces projets, le recours à une agence de design industriel serait nécessaire, ainsi que des travaux de conception supplémentaires que les entreprises peuvent difficilement autofinancer actuellement.

Impact de la crise sanitaire :

À l'exception de deux jours de fermeture, les 17 et 18 mars, et pendant le mois d'août, le site est resté ouvert pour continuer à produire et livrer des fabrications qui avait pris du retard. Mais l'impact de la crise est important puisque peu de commandes sont parvenues depuis le début de la crise.

Au final, le volume d'activité sur 2020 a globalement baissé de 50 %.

Pour faire face à cette situation, l'entreprise a bénéficié d'une suspension des prêts et crédits baux, à l'exception d'un crédit-bail consenti par la BPRP, pendant six mois et du déblocage du PGE.

Dans le cadre des souplesses accordées par les pouvoirs publics, les cotisations URSSAF du mois de février, mars et octobre ont été suspendues.

À partir du mois de juin, avec l'accord de l'ensemble du personnel réuni à cet effet, le temps de travail a été réduit à 35 heures contre 38 et 39 heures auparavant, primes et titres Restaurant suspendus.

L'entreprise a enfin eu recours à l'activité partielle.

Mais ces mesures ne compensent pas les conséquences financières de l'effondrement de l'activité.

Aussi, une première phase de réduction d'effectifs a été engagée dès le mois de mai : interruption de périodes d'essai de personnels recrutés en CDI, licenciement pour raisons économiques, non renouvellement de contrats d'apprentissage se terminant fin août 2020. Au total, l'effectif a baissé avec pour objectif d'atteindre 14 collaborateurs.

Pour autant, ces mesures ne sont pas suffisantes au regard de l'ampleur de la crise et des faibles perspectives d'activité en 2021. Il serait nécessaire a minima d'obtenir un moratoire sur les loyers de crédit baux et échéances de prêt en 2021, faute de quoi la société se retrouvera en état de cessation des paiements début 2021.

Prévisions financières :

Hypothèses retenues :

Activité : un tassement supplémentaire en 2021. Il y a des baisses de commande d'ores et déjà annoncées dans le secteur de l'aéronautique. Le chiffre d'affaires du site perdrait environ 100 000 €, soit 1 600 000 € contre 1 700 000 attendu cette année.

Une suspension pendant un an des échéances bancaires.

Projection 2020/2023 :

Selon ces hypothèses, l'ensemble du site retrouve l'équilibre en 2021, malgré une activité encore en déclin, et une capacité légèrement bénéficiaire à partir de 2022, année de reprise du paiement des loyers de crédit-bail, amortissement des prêts bancaires et passif créé par la crise sanitaire.

Tableau :

16/11/20

SYNTHÈSE DES RÉSULTATS FINANCIERS		2019		2018		2017		2016		
Chiffre d'affaires consolidé	1 319 411	100%	1 312 010	100%	1 706 000	100%	1 601 000	100%	1 859 000	100%
Autres produits d'exploitation	208 698		2 089		-		288 600		260 000	
Autres produits financiers et variations de stocks	218 878		91 899		118 172		198 879		371 448	
Marge brute	1 128 333	90%	1 111 150	90%	1 581 828	93%	1 740 325	100%	1 028 257	100%
Autres achats et charges externes	1 552 448		691 171		711 017		771 577		1 031 934	
Valeurs ajoutées	1 774 980		1 379 079		1 870 811		1 968 746		1 858 000	
Impôts et taxes	54 161		40 064		54 104		89 590		10 900	
Frais de personnel	1 410 846		853 621		1 014 451		785 419		785 419	
Dotations aux amortissements et provisions	19 774		204		72 941		117 952		206 758	
Autres charges	80 188		29		-		-		51 287	
Produits / charges exceptionnels	-		-		-		-		-	
Impôt sur les sociétés	46 874		418 588	-31,1%	571 101	-34%	18 337		13 868	1%

Annexe 4 : jugement

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
D'EVRY**

1

58/2020G01006/2020J00529/30-11-2020

Me [REDACTED]

rue René Cassin
Immeuble le Mazlère - 4ème étage - Évry
91000 EVRY COURCOURONNES

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

al

Le Tribunal de Commerce de
a rendu la décision dont la teneur suit



[REDACTED]

N° de rôle	:	
Nom du dossier	/	[REDACTED]
Délivrée le		03/12/2020

N° de Rôle : 2020G00005



TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVRY

1ère CHAMBRE

A L'AUDIENCE DU 30 Novembre 2020,
A ETE PRONONCE PUBLIQUEMENT LE PRESENT JUGEMENT.

Décision contradictoire et en premier ressort,

rendue par le Tribunal composé de :

Président : [REDACTED]

Juges : M. [REDACTED]
M. [REDACTED]

qui en ont délibéré ce même jour en chambre du conseil,

Assistés de Me [REDACTED], Greffier.

Après audition de M. [REDACTED] Premier Vice-Procureur de la République, qui émet un avis favorable à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

Le Tribunal ayant vu la demande d'ouverture de procédure de sauvegarde, le bilan et les pièces annexes déposés au Greffe le 20 Novembre 2020 par :

[REDACTED] *Souiti E.*

Et ci-après désigné comme étant le débiteur,

Attendu qu'il est immatriculé au Registre du Commerce d'EVRY sous le numéro [REDACTED]

Attendu que le débiteur possède la qualité de commerçant,

Attendu qu'il a été appelé à comparaître selon la convocation qui lui a été remise lors de la demande d'ouverture de procédure de sauvegarde,

Attendu que les représentants du personnel ont été appelés en Chambre du Conseil par lettre du greffe en date du 20 Novembre 2020,

[Signature]
Deuxième page

Attendu que le débiteur a comparu en la personne de M. Jean-Marc [REDACTED], Gérant de la SARL [REDACTED], assisté de Me Jacques [REDACTED], avocat,

Attendu que le représentant du personnel a comparu en la personne de M. [REDACTED],

Attendu qu'il résulte des informations recueillies par le Tribunal :

- Que le débiteur ne se trouve pas en état de cessation des paiements,
- Qu'il justifie néanmoins de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter,
- Qu'à la date de la demande, il employait 16 salariés,
- Que son chiffre d'affaire annuel hors taxes à la date de clôture du dernier exercice comptable était de 1684710,00 EUR,

Attendu qu'il convient dans ces conditions de faire application de la procédure de sauvegarde prévue par l'article L620-1 du code de commerce et en conséquence d'ouvrir une période d'observation de six mois.

DECISION

Le Tribunal, statuant par jugement exécutoire par provision,

Ouvre une procédure de sauvegarde à l'égard de :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Société E

Ouvre une période d'observation de six mois pendant laquelle il sera établi par l'administrateur désigné un rapport sur la situation économique et sociale de l'entreprise et ses perspectives de sauvegarde.

Conformément à l'article R.621-9 du code de commerce, la date de remise au rôle sera fixée par ordonnance de M. le Président au plus tard dix jours avant l'expiration de la période précitée.

Nomme en qualité de Juge Commissaire Mme [REDACTED],
Et en qualité de Juge Commissaire suppléant [REDACTED]

Nomme la SELARL E [REDACTED]

[REDACTED] Gassin
[REDACTED] Mazère
94000 [REDACTED] GONNES

En qualité de mandataire judiciaire.

Nomme [REDACTED]

[REDACTED] Gassin
[REDACTED] Mazère
94000 [REDACTED] GONNES

En qualité d'administrateur, lequel aura pour mission, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, d'assister le débiteur pour tous actes concernant la gestion de l'entreprise.

Dit que l'inventaire de son patrimoine, ainsi que des garanties qui le grèvent, sera établi par le débiteur et certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert comptable, conformément à l'article L.622-6-1 de code de commerce.

Dit que les opérations d'inventaire devront être engagées dans un délai de huit jours et achevées dans un délai de 30 jours à compter du présent jugement.

Dit que le débiteur devra tenir informés l'administrateur et le mandataire judiciaire du déroulement des opérations et déposer son rapport au greffe de ce tribunal, conformément à l'article R.622-4-1 du code de commerce.

Fixe à 16 mois le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente, ce délai courant à compter de la parution au Bodacc du présent jugement.

Invite le comité d'entreprise, à défaut les délégués du personnel, à défaut les salariés à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise dans les conditions prévues par les articles L.621-4 alinéa 2 et R.621-14 du Code de Commerce, et à communiquer le nom et l'adresse de ce représentant au greffe de ce tribunal par lettre recommandée.

Dit que le présent jugement sera publié conformément à la loi.

Emploie les dépens en frais privilégiés de la procédure de sauvegarde.

Minute signée par M. ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ et par M. ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ Greffier.

The image shows two large, stylized handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more compact and angular, while the one on the right is more fluid and sweeping. There are some faint, illegible markings and stamps around the signatures, possibly indicating a date or a specific office.

Annexe 5 : offre R1

Tribunal de Commerce de

Affa

**OFFRE DE REPRISE PARTIELLE
DES ACTIFS DE LA SOCIÉTÉ [REDACTED] E**

Sauvegarde du 30 novembre 2020

Présentée par

La société [REDACTED]

SA à Conseil d'Administration au capital de 228.673,53 €
(Articles L. 631-22 et L. 642-1 et suivants du Code de commerce)

tel

Dans le secteur des Dispositifs médicaux, [REDACTED] collabore principalement avec des startups de la French Tech basées en région parisienne, depuis les étapes de conception et d'industrialisation jusqu'aux étapes de production série des équipements.

[REDACTED] réalise entre 12 % et 16 % de son CA à l'export, principalement en Asie, sur des pièces mécaniques destinées à l'aéronautique.

2. PROJET COMMERCIAL

L'objectif de la société [REDACTED] R1 en reprenant une partie des actifs de la société [REDACTED] E est de permettre une montée en puissance de l'activité mécanique pour répondre au développement commercial de certains marchés notamment dans l'aéronautique civil et dans le secteur de la défense.

[REDACTED] va s'efforcer de valoriser ces actifs de [REDACTED] E en s'appuyant sur les atouts suivants :

- Les actifs repris sont complémentaires de l'outil industriel actuel de [REDACTED] et s'intégreront parfaitement dans l'organisation de l'entreprise ;
- Les machines et le personnel objet de la présente proposition répondent aux besoins générés par les marchés actuels et les marchés futurs sur lesquels nous sommes positionnés ;
- En nous permettant de répondre encore mieux aux besoins de nos clients historiques, ces actifs sont un atout supplémentaire pour assurer le développement de [REDACTED] ; R1
- Ainsi les actifs repris viendront renforcer les points forts de [REDACTED] R1 qui résident dans la complémentarité de nos métiers, dans l'ancienneté et l'image de marque de notre entreprise et dans sa solidité financière.

2.1 L'intérêt du projet de reprise

En intégrant une partie des actifs de la société [REDACTED] E R1, [REDACTED] E renforce son outil industriel en mécanique de précision.

Le centre d'usinage objet de notre proposition sera le premier outil industriel robotisé et viendra compléter les 7 centres d'usinage récents dont nous disposons déjà mais qui ne sont pas robotisés. Les performances de ce nouvel outil industriel viendront donc renforcer notre capacité de production.

Il en va de même pour le centre de tournage qui viendra compléter les 3 machines que nous possédons actuellement.

Par ailleurs les catégories de personnel que nous proposons de reprendre viendront renforcer nos équipes sans créer de doublon. Le personnel de [REDACTED] E est reconnu au sein de notre entreprise pour sa compétence ce qui est un gage d'intégration future réussie. En effet [REDACTED] E est depuis de nombreuses années un sous-traitant régulier de [REDACTED] R1

Concernant les équipes et le matériel, [REDACTED] R1 ne reprend pas la totalité du personnel ni l'ensemble des actifs (machines, stocks...) pour les raisons suivantes :

- Certaines machines de l'outil industriel de [REDACTED] E ont trop d'ancienneté ou n'ont pas le niveau de performances compatible avec nos marchés ;

- Notre site industriel actuel ne saurait accueillir toutes les machines récentes du parc **E** [redacted] pour des raisons de place et par ailleurs notre stratégie et notre politique industrielle est incompatible avec l'hypothèse d'ouvrir un second site industriel en région parisienne.
- La reprise de tout le personnel n'est pas compatible avec le volume d'activité généré par nos marchés actuels et futurs tels que nous pouvons les estimer à ce jour. La reprise de la totalité du personnel serait donc de nature à déséquilibrer la pleine charge de nos ateliers et donc l'activité de notre personnel.

Ainsi, au niveau de l'outil de production, **R1** [redacted] souhaite reprendre les postes d'activité représentant 5 personnes parmi le personnel **E** [redacted], ainsi que deux machines de production (voir détails ci-après).

2.2 Prévisions d'activité et financières

2.2.1 Situation actuelle et contextualisation

R1 [redacted] était sur une croissance de l'ordre de 5% à 10% du CA sur les dernières décennies et ce jusqu'en 2019.

La crise du Covid a entraîné en 2020 une chute du CA de 25% et a généré la première année de perte depuis plus de 30 ans. En 2020 notre effectif est passé entre le début d'année et le 31 décembre de 100 personnes à 88 personnes (départs en retraite non remplacés et licenciements économiques directement liés à la crise Covid).

2021 est une année charnière qui prépare une reprise dans le secteur aéronautique, principal secteur impacté par la crise COVID.

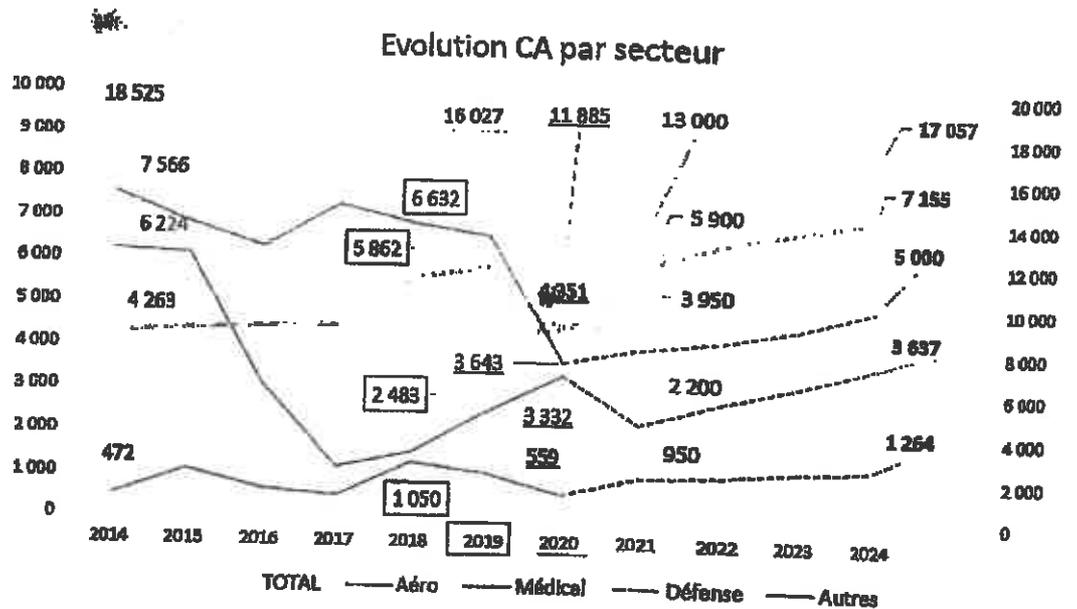
Le secteur de la Défense est particulièrement dynamique et les marchés, sur lesquels nous sommes positionnés sont porteurs de croissance sur les 5 à 10 prochaines années.

Le secteur des Dispositifs médicaux est lui aussi porteur de croissance avec des clients qui développent leurs marchés en France mais aussi et surtout à l'international (Europe, Asie et États-Unis).

2.2.2 Business plan

Nous prévoyons une croissance de plus de 30% sur la période 2021 – 2024 par rapport au plus bas constaté sur l'année 2020 (voir graphique et détails page suivante).

Un compte d'exploitation prévisionnel est joint en Annexe.



Cette croissance est obtenue par un retour progressif d'activité dans le secteur aéronautique (le plus impacté négativement en 2020) avec une croissance de 37% (passage de 3,6 M€ à 5,0 M€).

Le secteur de la défense connaît lui aussi une forte croissance avec une progression de 64% (en partie nourrie par des contrats déjà reçus et qui représenteront dès CA dès 2021 et pour certains, jusqu'en 2022 et 2023).

Le secteur des Dispositifs médicaux est sur un rythme décalé par rapport à nos deux autres secteurs, avec un plus bas constaté sur 2021. Ce secteur recèle cependant un potentiel de croissance porté par un nombre de clients importants et par l'obtention de l'agrément FDA par notre principal client sur le secteur, attendu au 1^{er} trimestre 2022.

2.2.3 Plan de financement

R1 dispose d'une trésorerie solide de plus de 10 M€ et n'envisage donc pas de recourir à un financement extérieur pour réaliser cette opération.

Le financement sera donc assuré 100% sur fonds propres.

3. ELEMENTS D'ACTIF COMPRIS DANS LE PLAN DE CESSION

reprendra les actifs suivants appartenant à **R1**.

3.1 Éléments incorporels

Aucun élément incorporel sera repris par **R1**.

3.2 Éléments corporels

Le matériel industriel sera repris partiellement. La liste est la suivante sur la base de l'inventaire communiqué dans le Dossier de présentation par l'administrateur judiciaire :

td

- Centre d'usinage OKK VC-X500 (voir §4 Crédit-bail) équipé de ses outillages (56 palettes équipées de leurs étaux) et de ses outils de coupe ;
- Tour NAKAMURA SUPER NTMX équipé de ses outillages et de ses outils de coupe.

3.3 Conditions de cession des éléments d'actif corporels et incorporels

Les éléments d'actif seront cédés libres de tous nantissements, gages, hypothèques, réserves de propriété ou autres sûretés quelconques.

Les actifs repris seront intégrés à la société [REDACTED]. **R1**

4. TRANSFERT DES CONTRATS EN COURS

R1 [REDACTED] reprendra uniquement le contrat suivant :

- Crédit-bail sur le Centre d'usinage 5 axes OKK VC X-500.

5. NIVEAU ET PERSPECTIVES D'EMPLOI

L'offre prévoit la reprise de 5 postes:

Catégories professionnelles / Emploi	Effectif existant (1)	Décision repreneur (2)
Resp. Adm des ventes	1	-
Resp. de la fabrication / de production	1	1
Gestion matière + opérateur	1	-
Programmeur fraisage – TA4 Coef 285	1	1
Fraiseur – Coef 240	1	1
Fraiseur – Coef 215	2	-
Programmeur tour – TA4 Coef 285 Niv IV Beh 3	1	1
Tourneur Fraiseur	2	-
Tourneur	1	-
Ajustage – ébavurage	1	-
Resp. contrôle produits – TA4 Coef 285	1	1
Contrôleur- Ajustage	1	-
TOTAL	14	5

(1) : suivant liste du dossier de présentation communiqué par l'administrateur judiciaire

(2) : sur la base des contrats types communiqués par [REDACTED] **E**

Le repreneur ne sera tenu, à l'égard des salariés dont les postes sont listés ci-dessus et dont le contrat de travail a été transféré, qu'aux obligations afférentes à la période postérieure à la date d'entrée en jouissance.

Cependant, le repreneur prendra à sa charge les congés payés et jours de réduction du temps de travail que les salariés repris auront acquis sur l'année 2021 ainsi que leur ancienneté.

La convention collective applicable à l'ensemble du personnel ^{R1} est celle de la Métallurgie (ingénieurs et cadres d'une part, et ouvriers d'autre part).

R1 n'entend pas remettre en cause les variables de paie constituées par les heures supplémentaires et les primes, tels qu'apparaissant dans les informations communiquées par l'administrateur.

Les tickets restaurants seront remplacés par un accès au restaurant d'entreprise ^{R1} aux mêmes conditions que pour le personnel actuel (prix forfaitaire de 4,00 € par repas à ce jour).

Le régime du paiement des heures effectuées entre les 35h hebdomadaires contractuelles et les 38 heures hebdomadaires effectives, ainsi que le calcul des repos compensateurs associés seront ceux appliqués au personnel actuel de ^{R1}.

Pour information les heures effectuées entre la 35^{ème} heure et la 39^{ème} heure sont payées en tant qu'heures complémentaires, non majorées, et donnent droit à des repos compensateurs à hauteur de 25%.

6. PRIX DE CESSION

6.1 Prix et modalité de paiement du prix

Le prix proposé par le repreneur s'élève à un montant total de Cent Douze Mille Huit Cents euros se décomposant comme suit :

- Éléments incorporels : 0 euros
- Éléments corporels : 112 800,00 euros

Montant indiqué hors coût de la reprise du Crédit-bail §4.

Modalités de règlement :

Le prix de cession sera payé par chèque de banque remis au plus tard à l'administrateur judiciaire le jour de l'audience d'examen des offres ou par virement sur le compte caisse et dépôt de l'administrateur judiciaire.

Le repreneur ne reprend aucun passif.

6.2 Investissements futurs

R1 a établi un plan d'investissement pour les 3 prochaines années destiné à maintenir la performance et la pertinence de l'outil industriel au regard des exigences de nos clients et des opportunités de nos marchés. Ces investissements prévisionnels concernent à la fois les activités électroniques et les activités mécaniques. Ces investissements ont été définis au 1^{er} semestre 2021, indépendamment du présent projet de reprise.

6.3

Des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre

A ce jour **R1** présente une situation financière et commerciale solide, de nature à garantir la bonne exécution de ses engagements et de ses responsabilités :

- **R1** dispose d'une trésorerie de plus de 10 000 k euros au regard de laquelle le prix de cession des actifs de la présente proposition représente moins de 1,5% ;
- Compte-tenu de cette trésorerie, **R1** est peu endettée. Ses dettes à long terme se montent à 0 euros ;
- Les fonds propres de **R1** se montent à 19 760 k euros ;
- A ce jour **R1** dispose d'un carnet de commandes de 10 300 k euros soit plus de 10 mois de production.

Par conséquent, **R1** dispose de la capacité financière suffisante pour assurer l'exécution de l'offre de cession et assurer la pérennité des emplois repris.

7.

STOCK

Le dirigeant a communiqué un état du stock au 06/02/2021 reproduit partiellement ci-après :

Stock produits finis :

Société	Nombre de références	Taux de dépréciation :		90%
		Références avec prix	Valeur prix de vente	Valeur de réalisation
;	599	599	227 091	22 709

Stock matière première :

Matière	Nombre de références	Valeur prix d'achat	Valeur de réalisation
Chutes	181	14 802	2 960
Barres	124	16 420	3 284
Taux de dépréciation :			80%

Le repreneur ne reprendra pas le stock.

8.

DATE ET CONDITIONS DE REALISATION DE LA CESSION

Le transfert de propriété des actifs cédés s'opérera à la date de signature des actes de cession correspondant aux dits actifs.

9.

CARACTERE INDIVISIBLE DE L'OFFRE

L'Offre revêt un caractère strictement indivisible.
Aucune modification de ses termes ou conditions, quels qu'ils soient, ne pourra intervenir sans l'accord exprès de **R1**.

10. **PREVISIONS DE CESSION D'ACTIFS AU COURS DES DEUX ANNEES SUIVANT LA CESSION**

Le candidat à la reprise ne prévoit aucune cession d'actifs représentatifs dans les deux années suivant la cession.

11. **ATTESTATION**

Conformément aux articles L. 642-3 alinéa 1 et R. 642-1 du Code de commerce, ^{R 1} [redacted] déclare qu'il n'agit pas pour le compte de l'un des dirigeants de SUPADIS, ni de ses parents ou alliés jusqu'au second degré inclus, et qu'elle n'a pas, ni n'a eu, la qualité de contrôleur de [redacted].

12. **DATE DE VALIDITE DE L'OFFRE**

La présente offre est valable jusqu'au 30 octobre 2021.

A Savigny-sur-Orge, le 20 septembre 2021

[redacted]
12 [redacted] Milano
9 [redacted] GEORGE

Ar. L. L. L.
[redacted]
Par : [redacted]

LISTE DES ANNEXES

Ar. L. L.

ATTESTATION DE TIERS

En application des dispositions de l'article L642-3 du Code du Commerce et

ATTESTATION DE NON-CONDAMNATION

Je soussigné, [REDACTED]

Candidat à la reprise partielle de : [REDACTED]

Agissant en qualité de Dirigeant de la société :

[REDACTED]
[REDACTED]

Atteste par la présente :

- o Ne pas tomber sous le coup des incapacités prévues aux dispositions de l'article L642-3 du code de commerce,
- o N'être ni parent, ni allié, jusqu'au deuxième degré inclusivement du dirigeant, ou du débiteur personne physique,
- o Qu'il n'existe aucun lien juridique direct ou indirect entre d'une part, les associés de la société qu'il est envisagé de constituer et d'autre part, les dirigeants ou associés de la société à céder,
- o Que le prix de cession figurant dans l'offre déposée sous sa responsabilité est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque à l'insu du Tribunal, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit,
- o N'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ou de sanction civile /administrative de nature à m'interdire soit d'exercer une activité commerciale, soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Fait à Savigny sur Orge, le 20 septembre 2021

[REDACTED]
Président Directeur Général

[Signature]

[REDACTED]
1
9

Annexe 6 : offre R2

**PLAN de SAUVEGARDE par rachat des titres
de la société — E**

Proposé par ^{R2} ~~SAUVEGARDE~~ et ^E ~~SAUVEGARDE~~ représentée par M V//

destinée à :

I - PRESENTATION de **R2**

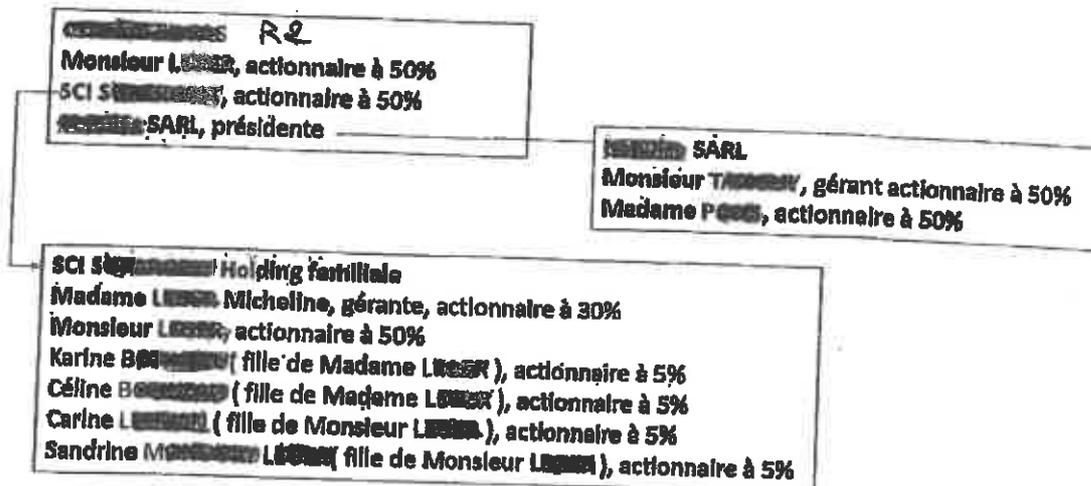
1.1 Identification du candidat

Identité	CHARENNE
Forme juridique	SAS
RCS	RCS 830000000000000
Siège social	CHARENNE
Date de création	04/09/1978
Représentée par	SARL CHARENNE représentée par son gérant M Joel TA CHARENNE

1.2 Renseignements concernant le capital

Capital	21 342,86 euros
Répartition du capital	Monsieur Georges LEON, fondateur 700 actions, soit 50/100 SCI CHARENNE S Holding familiale de Monsieur LEON Gérante Madame LEON 700 actions, soit 50/100
Appartenance à un groupe	NON

1.3 Organigramme



L'objectif de ce projet est de permettre à ^{Re} ~~CTM~~ par la création d'une vraie synergie et d'une vraie complémentarité d'offres, de renforcer sa stratégie et son positionnement industriel. Les deux entreprises sont dans le même secteur mais avec des spécialités différentes.

Cela lui permettrait également d'avoir accès à des économies d'échelle, à un nouveau pan de clientèle et de développement.

1.4 Activités – chiffres d'affaires – capitaux propres – résultats de CTM

Activités et répartition par secteurs et par client

GRANDS COMPTES	Schlumberger, Thales LAS, Balyo, Safran,...	découpe laser / tôlerie / soudure / usinage / traitements	38,70%
SPORTS AUTOMOBILES	Alpine F1, PSA, ..	tôlerie / forage / ajustage / soudure / usinage	14,00%
TECHNIQUES du VIDE Etudes et Intégration	Thales AVS, CEA, Synchrotron, Ganil, Camaca,...	études / mise en fabrication / assemblage / test / rédaction de dossiers	25,00%
autres (sous-traitance ou clients directs)	...	découpe laser / tôlerie / soudure / usinage / traitements	22,30%

Chiffres d'affaires - capitaux propres – résultats

En € - Exercice clos le 31/12	2021	2020	2019
CHIFFRE D'AFFAIRES	4 458 999	4 272 818	4 415 004
CAPITAUX PROPRES	1 523 727	1 498 808	1 604 709
TOTAL BILAN	3 462 318	3 462 318	2 944 826
BENEFICIE / PERTE	24 919	(105 901)	33 804

Les derniers bilans de CTM LASER et le K-bis sont joints aux présentes.

Solidité de CTM LASER

Pour parfaitement répondre aux inquiétudes légitimes du Tribunal sur la solidité de ^{Re} ~~CTM~~ et sa capacité à assumer et intégrer ~~CTM~~, il est joint aux présentes une nouvelle annexe composée d'un explicatif comptable, lui-même accompagné de ses propres annexes financières.

II - PRÉSENTATION du PROJET de PLAN DE SAUVÉGARDE

2.1 - Objectif et projet d'entreprise

L'objectif est de :

- Compléter l'offre de services de ^{R2} et répondre à une demande client sur des produits complexes entrant dans le spectre des productions de ^E
- Confier à ^{R2} en partie la sous-traitance actuellement confiée par ^{R2} à d'autres partenaires.
- Renforcer les équipes de ^{R2} et créer une dynamique transgénérationnelle pour pérenniser un savoir-faire industriel d'usinage en France.

Aujourd'hui ^{R2} reçoit des demandes de la part de ses clients en usinage de précision auxquelles elle ne peut pas répondre, faute de disposer des capacités en usinage de précision.

Il est quasiment impossible pour ^{R2} de trouver les compétences sur le marché. Quant à la formation de jeunes, là encore, cela s'avère très compliqué, puisque pour former les jeunes, il faut disposer d'une compétence sénior en interne.

Pour répondre à ces sollicitations clients et à cet élan de réindustrialisation sur le territoire français, ^E est donc le relai de croissance à la fois nécessaire et idéal pour ^{R2}.

En effet :

- ^E dispose de surfaces disponibles qui permettraient à ^{R2} de développer des activités de montages de sous-ensembles mécaniques, ce que l'entreprise ne peut réaliser aujourd'hui de manière optimale faute de surface disponible dans ses locaux actuels.
- Le nouvel ensemble représenterait un effectif de plus de 50 collaborateurs seniors pour la plupart à partir duquel les deux entreprises seraient mieux à même d'intégrer de jeunes collaborateurs, les former, et renforcer ainsi l'activité industrielle des deux sites.

^{R2} a compris que M le Juge Commissaire avait été convaincu par le projet industriel.

^{R2} a également compris que le Tribunal pourrait, par contre, se demander si le projet n'est pas trop ambitieux pour elle.

^{R2} est une entreprise familiale créée depuis 1978 par M. ^L.

Forte de son dynamisme et de sa solidité financière, ^{R2} contrainte dans son développement, cherche depuis quelques années à se diversifier dans le secteur connexe de l'usinage de précision, pour compléter son offre vers des pièces et des sous-ensembles mécaniques à forte valeur ajoutée, nécessitant de pouvoir intégrer un usineur spécialisé dans la réalisation de ce type de fabrication.

C'est dans ce contexte que la reprise des titres de la société ^E prend tout son sens.

Les atouts de ^{R2} ~~l'entreprise~~ tant que reprenneur de la société ^E ~~industrielle~~ :

- Une structure financière solide qui a su largement résister à la crise COVID

Le tableau des soldes intermédiaires ci-après présente les soldes et grandeurs caractéristiques de l'activité.

Si le bilan au 31 12 2018 indique des capitaux propres de 1 570 KE et une trésorerie de 611 KE, l'année 2018 présente des signes d'essoufflement, un EBE sensiblement négatif et un résultat net déficitaire

Dès 2018, un plan d'investissement est mis en place, certains postes de travail sont remis en cause et des départs sont encouragés.

La convention collective de la métallurgie entrainera pour chacune des années 2018 à 2020 des coûts de rupture figurant en charges exceptionnelles élevés soit 220 KE sur les années 2018 à 2020, mais simultanément, les résultats attendus sont présents. La tendance à la hausse du chiffre d'affaires est sensible, l'EBE est restauré, la capacité d'autofinancement croît sensiblement, en raison, notamment d'importantes dotations aux amortissements liées aux investissements, qui atteignent plus de 200 KE en 2021.

A partir de 2019, la capacité d'autofinancement (résultat net + dotations) est constamment positive.

Même si l'année 2020 marque une phase en pleine crise sanitaire, le chiffre d'affaires dans des conditions très difficiles ne baisse que de 4 % par rapport à l'année précédente, là où le tissu industriel souffre beaucoup plus.

L'entreprise se refuse à réduire significativement son personnel face à cette baisse d'activité qu'elle estime à juste titre temporaire, car elle perdrait ses savoir-faire pour le futur, dont le recrutement est très difficile, et la formation longue.

Le ratio de frais de personnel par rapport à la production s'en trouve dégradé provisoirement, l'EBE et le résultat net également. Pour autant, la capacité d'autofinancement reste positive et le résultat net déficitaire 2020 est inférieur à la dotation aux amortissements.

Grâce à des protocoles sanitaires drastiques, l'entreprise n'est jamais contrainte à la fermeture.

Malgré le manque de visibilité des clients grands comptes, et les reports de commandes, et les difficultés d'approvisionnement, l'entreprise clôture son bilan 2020 avec 1 224 KE de trésorerie et 1 498 KE de capitaux propres, en état d'aborder l'exercice 2021 dans de bonnes conditions. L'exercice 2021 se termine avec un excédent de 25 KE après avoir supporté une dotation aux amortissements de 206 KE, soit une capacité de financement de 231 KE. L'endettement bancaire au bilan 31 12 2021 est de 582 KE pour des capitaux propres de 1 523 KE, ce qui donne un ratio endettement sur capitaux permanents de 27/100 très raisonnable.

De 2018 à 2021, le chiffre d'affaires HT croît de 3 727 KE à 4 458 KE (+19 %)

- Une entreprise bien structurée avec une organisation orientée client
- Un Comité d'orientation stratégique
- Un Organigramme fonctionnel
- Un Pôle chargé d'affaires
- Une Capacité à développer l'activité de ^E ~~industrielle~~ ; dans notre plan de développement, cette capacité s'appuie sur trois volets :

L'outil industriel et le savoir-faire de Supadis

Supadis possède un parc machines performant, comprenant des centres d'usinage cinq axes robotisés et des centres de tournage récents qui lui permet de réaliser des pièces mécaniques complexes en petites et moyennes séries de façon compétitive. L'entreprise possède également un agrément AIRBUS, qui serait perdu en cas de liquidation judiciaire de la société (y compris avec une poursuite d'activité), et autour duquel s'est développé son fonds de commerce aéronautique. Elle a la confiance de ses clients et bénéficiera du rebond d'activité dans ce secteur.

En dépit de l'impact de la crise sanitaire, les compétences humaines ont pu être préservées au sein de l'effectif qui s'élève aujourd'hui à 14 personnes.

Les fonds de commerce des deux sociétés ^{R2} et ^{E2}

Les fonds de commerce des deux sociétés sont très complémentaires :

- Celui de ^{R2} est constitué dans trois domaines d'activité : le secteur pétrolier, les secteurs scientifiques, l'aéronautique ne nécessitant pas de certification EN9100
- Celui de ^{E2} principalement dans les secteurs de l'aéronautique, mais aussi dans l'outillage, le matériel paramédical, l'automobile (sport F1) et l'électronique.

Le nouvel ensemble ^{R2/E2} pourra ainsi répondre aux sollicitations de ces deux portefeuilles de clientèle sur de l'usinage, de la tolérance ou des sous-ensembles mécaniques, tout en assurant une transmission et une pérennisation du savoir-faire sur le long terme.

La capacité de ^{R2} à apporter des sources d'activités supplémentaires à Supadis

^{R2} • La sous-traitance historique de ^{R2} en usinage a toujours fait appel à une forte sous-traitance en usinage.

• Des nouveaux marchés liés à la création du pôle développement usinage au niveau du groupe
Ce pôle confié à un nouveau collaborateur a pour objectif de capter de l'activité dans 4 segments de marché :

- La compétition automobile où ^{E2} a déjà des références
- SAFRAN AIRCRAFT
- La recherche fondamentale
- Secteur pétrolier et bureaux d'études avec des demandes en usinage auxquelles ^{R2} ne peut répondre.

Compte tenu de tous ces apports, un renforcement de trois personnes deviendrait nécessaire rapidement.

- La méthode :
 - Permettre la remise à niveau et le redémarrage des prestations dans les conditions techniques optimisées afin de proposer des prestations de qualité au panel des clients actuels et de nouveaux clients
 - Ne pas provoquer d'interruption de service ou de perturbation préjudiciable aux clients qui nous ont confirmé partir, en cas de liquidation judiciaire (même avec poursuite d'activité)
 - Proposer un emploi aux équipes reprises

- Pérenniser l'image des noms commerciaux repris
- Apporter aux prestations en place une capacité de flux de sous-traitance solide et pérenne

R2 • L'encadrement de la relance :

~~_____~~ détacherait 2 cadres ~~_____~~ imprégnés des méthodes organisationnelles permettant :

- Développement et consolidation du chiffre d'affaires
- Augmentation de la productivité

Jean-Pierre ~~_____~~ - 58 ans - expert en productique-mécanique avec une solide expérience dans les secteurs de l'aéronautique et de la compétition automobile ainsi que dans des entreprises certifiées EN9100
Il prendrait le poste de Directeur Opérationnel

Benjamin ~~_____~~ - 58 ans - expériences dans le secteur de l'usinage, de l'ordonnancement et de la Qualité. Son dynamisme et son enthousiasme vont apporter l'énergie nécessaire au développement de l'activité. Il aurait en charge l'Administration des Ventes ainsi que l'ordonnancement

2.2 Prévisions d'activité et perspectives de redressement

Pour répondre à une demande importante de ses clients, ~~_____~~ fait régulièrement appel à des sous-traitants pour ses besoins en mécanique d'usinage complexe. Possédant la certification ISO 9001 mais ne possédant pas l'EN9100 (exigée notamment dans le secteur aéronautique)

~~_____~~ souhaitait un développement externe lui permettant d'offrir ce service et ce niveau de Qualité.

La bonne réputation de ~~_____~~ disposant d'un indéniable savoir-faire, de brevets industriels, de la certification ISO 9001 et EN 9100, agréés Eurocopter et Airbus, permettent à ~~_____~~ de penser qu'elle serait en présence d'un potentiel sous-traitant très qualifié.

L'idée serait donc de nouer un partenariat fort via un apport en sous-traitance pour combler les besoins de ~~_____~~. Ce flux d'apport en sous-traitance est matérialisé dans le business plan ci-joint et sur l'exemple année 1 ci-dessous

	objectif CA _____	1 900 000 €
_____ CA E	_____	1 438 000 €
_____ CA E	_____	462 000 €
montant de la sous-traitance interne 2021		609 979 €
perspectives		
sous-traitance correspondant aux compétences de _____		182 000 € 30%
sous-traitance de nouveaux marchés _____ grâce aux compétences de _____		280 000 €

Pour résumer, les hypothèses de travail sont les suivantes :

- En termes de CA, ^E [redacted] est en mesure de réaliser : 1 900 000 euros.
En effet,
 - ✓ Le carnet de commandes est d'ores et déjà rempli sans avoir relancé l'effort commercial. On peut donc en déduire le doubler, à minimum, sur l'année.
 - ✓ Les clients historiques ont conservé leur confiance. Et même si certains d'entre eux ont internalisé leur production, [redacted] sent un dégel réel chez ses clients aéronautiques. [redacted] ressent un réel rebond du secteur aéronautique.
 - ✓ E [redacted] s'est également diversifiée sur les secteurs de la recherche et du sport auto... ^E
 - ✓ E [redacted] va toujours su réaliser un CA minimal de 1 580 000 au plus bas à 2 285 000 au plus haut sur la décennie écoulée.
 - ✓ E [redacted] va bénéficier d'un report de la sous-traitance de ^{R2} [redacted] à hauteur de 462 000 euros minimum (la montant de la sous-traitance [redacted] étant d'environ 600 000 euros dans ce même secteur, une hypothèse plus basse a été retenue pour la caler sur la seule sous-traitance que [redacted] sait technologiquement réaliser)
- En termes de charges, le soutien de ^{R2} [redacted] va permettre à ^E [redacted] d'augmenter son CA sans avoir recours à une augmentation des charges, dans la mesure où un certain nombre de postes de direction seront tenus par ^{R2} [redacted] sans alourdir ^E [redacted] (mutualisation d'un certain nombre de fonction et économies d'échelle).
- Quant à ^{R2} [redacted], elle va pouvoir bénéficier d'un réservoir de compétences sénior et d'accréditations qui vont lui permettre de répondre favorablement à ses clients dont elle refuse aujourd'hui les sollicitations en usinage de précision et usinage aéronautique.

Précisions de ^E [redacted] sur cette question de la projection de chiffre d'affaires

- Sur le premier trimestre 2022, ^E [redacted] affiche un chiffre d'affaires de 385 000 €. Un montant supérieur aurait pu être réalisé si l'entreprise avait des effectifs supplémentaires.
- C'est la raison pour laquelle un nouveau collaborateur a été embauché à la fin du mois de mars. Les synergies avec ^{R2} [redacted] et notamment la création du pôle usinage avec l'arrivée de M. C. [redacted] offre des opportunités d'activité qui renforcent la capacité de ^E [redacted] à atteindre cet objectif. La contrainte principale provenant plutôt de la capacité des deux sociétés, dans le contexte actuel du marché du travail, à renforcer leurs effectifs de collaborateurs.
- C'est ainsi que sur le premier trimestre, 60 000 € de fabrication ont dû être sous-traités.
- Le regain d'activité provient en partie de commandes de sous-traitance de ^E [redacted] qui ont en outre permis à cette dernière de valider l'outil industriel et les compétences de ^E [redacted]. ^{R2}
- Mais en aucune manière ^E [redacted], seule, ne pourrait réaliser un chiffre d'affaires suffisant pour assurer la rentabilité de son activité et pouvoir présenter au tribunal un plan d'apurement du passif accumulé durant la crise sanitaire.
- C'est la raison pour laquelle, il est rappelé que dès le 31 mai 2020 lors de la demande de prolongation de la période de sauvegarde, Monsieur V. [redacted] avait clairement indiqué au Tribunal qu'il allait se mettre en quête d'un repreneur industriel reconnu, capable non seulement d'intégrer l'entreprise, mais surtout de lui apporter de l'activité complémentaire.

2.3 - Prévisions de financement

Paiement du prix de 2 euros (DEUX EUROS) comptant, pour 100% des titres de la société ^E répartis comme suit :

- 2 euros symboliques pour les 2500 parts sociales détenues par Messieurs ~~_____~~ x et y
- 1 euro symbolique pour les 15 050 parts sociales détenues par ~~_____~~ F.

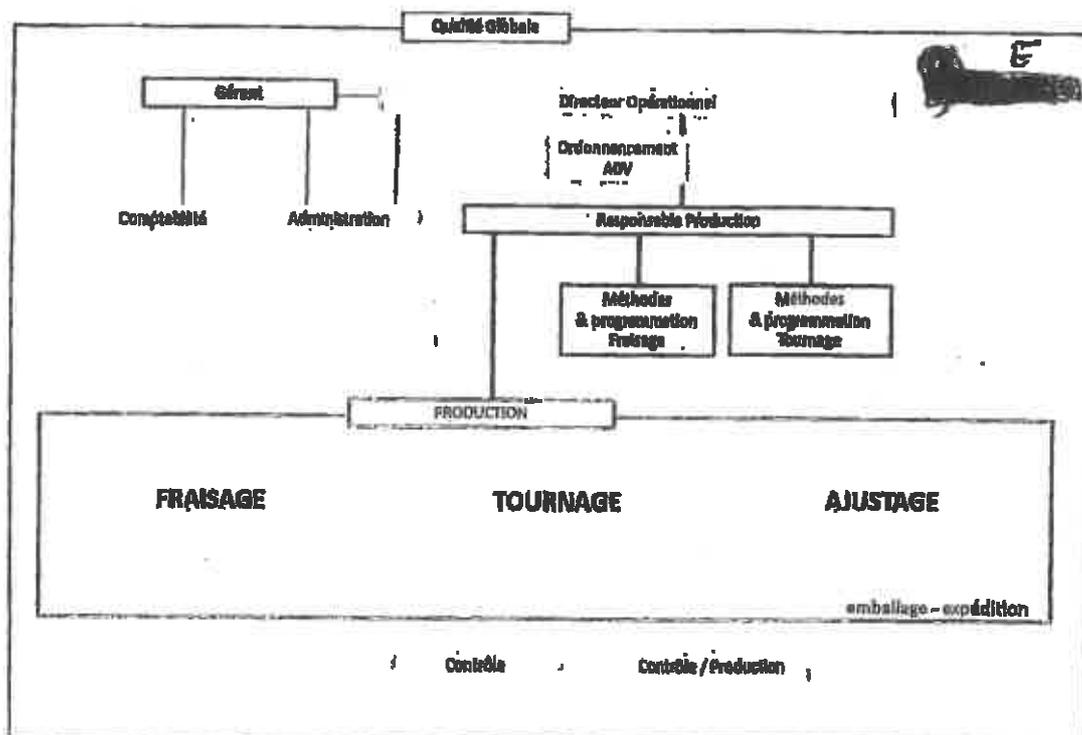
Abandon par M V ~~_____~~ de l'intégralité de son compte courant d'associé (161 000 euros) sans clause de retour à meilleure fortune.

Apport en compte courant d'associés par ~~_____~~ ^{R2} d'un montant d'environ 100 000 euros, en fonds propres.

Augmentation de capital dans ~~_____~~ ^E pour renforcer ses fonds propres à hauteur d'environ 100 000 euros, en fonds propres.

II) - ASPECT SOCIAL

L'ensemble des postes sera repris permettant la mise en place d'un organigramme comme suit :



IV - APUREMENT DU PASSIF

SUPADIS propose d'apurer le plan ci-annexé, à savoir :

- Règlement créances inférieures à 500 € comptant dès l'arrêté du plan.
- Règlement des autres créances privilégiées et chirographaires, dont les créances à échoir, à 100 % en 10 annuités égales, avec une franchise d'un an, la première étant réglée à l'anniversaire du plan,

En garantie du plan envisagé :

- l'incessibilité des titres de ~~XXXXXX~~ **E**
- l'inaliénabilité du fonds de commerce
- des provisions mensuelles entre les mains du commissaire à l'exécution du plan
- une provision correspondant à 6 mensualités à régler dès l'arrêté du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan

V - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conditions suspensives que nous formulons sont les suivantes :

- purge des consultations des salariés

- ~~XXXXXX~~ **E** ^{agrément du cessionnaire et} cession de 100% des titres sous condition suspensive de l'arrêté du plan avec effet à la date du jugement arrêtant le plan **R2**
- Accord et approbation du plan d'apurement proposé par ~~XXXXXX~~ **R2** au 30 JUIN 2022 maximum

VI - CAS METTANT EN TOUT ETAT DE CAUSE FIN A LA PRÉSENTE PROPOSITION DE SAUVÉGARDE

- ~~XXXXXX~~ **R2** reprendra sa liberté dans l'un ou les cas suivants :
- Cession de la sauvegarde de ~~XXXXXX~~ **R2** en liquidation judiciaire y compris avec une poursuite d'activité (la clientèle et les agréments étant perdus)
 - Non approbation du plan au 30/06/2022 maximum
 - Mise en place d'un mandat ad hoc

Dans l'attente de l'accueil que vous réserverez au présent plan de sauvegarde,

~~XXXXXX~~ SARL
Présidente de ~~XXXXXX~~ **R2**
représentée par Monsieur Joel T ~~XXXXXX~~

~~XXXXXX~~ **E**
représentée par M Jean-Marc V ~~XXXXXX~~

Annexes déjà communiquées :

- Comptes ~~et~~ ^{R2} au 31/12/2019
- Comptes ~~et~~ au 31/12/2020
- Comptes ~~et~~ au 31/12/2021
- ~~et~~ ^{R2}
- Business plan ~~et~~ ^{R2} pour ~~et~~ ^E
- Projet Industriel
- Attestations de disponibilité à date en comptes bancaires

Nouvelle Annexe :

- Explicatif sur la solidité de ~~et~~ ^{R2} sa capacité à gérer et absorber ce projet et annexes y afférant

N° 2051-SD Editeurs Informatiques Comptables Novembre 2018

Désignation de l'entreprise		R2		Néant <input type="checkbox"/> *	
				Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :	21 343)		DA	21 343
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence	EK)	DC	
	Réserve légale (3)			DD	2 134
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	BI)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants *	EJ)	DG	1 547 428
	Report à nouveau			DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	33 804
	Subventions d'investissement			DJ	
	Provisions réglementées*			DK	
		TOTAL (I)		DL	1 604 709
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM
Avances conditionnées				DN	
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP	5 000
	Provisions pour charges			DQ	
	TOTAL (III)		DR	5 000	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS	
	Autres emprunts obligataires			DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	461 001
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs	BI)	DV	
	Avances et comptes reçus sur commandes en cours			DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	491 496
	Dettes fiscales et sociales			DY	372 466
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ	1 628
Autres dettes			EA	8 525	
Compte régular	Produits constatés d'avance (4)			EB	
	TOTAL (IV)		EC	1 335 117	
	Ecart de conversion passif*		ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	2 944 826	
RENVIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital			EB	
	(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)		IC	
		Ecart de réévaluation libre		ID	
		Réserve de réévaluation (1976)		IE	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme*			EF	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			EG	1 011 703	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			EH	959	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise RE Néant *

		Exercice N				
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC		
	Production vendue	biens* services*	FD	FE	FF	4 395 080
			FG	FH	FI	19 924
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	FK	FL	4 415 004	
	Production stockée*			FM	18 604	
	Production immobilisée*			FN		
	Subventions d'exploitation			FO	3 500	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)			FP	2 881	
	Autres produits (1) (11)			PQ	44	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS		
	Variation de stock (marchandises)*			FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU	498 492	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV	2 749	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW	1 498 232	
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	74 397	
	Salaire et traitements*			FY	1 505 046	
	Charges sociales (10)			FZ	655 836	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*		GA	169 003
			- dotations aux provisions		GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*			GC	190
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD		
	Autres charges (12)			GE	1 602	
Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	4 405 548
I - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*			(III)	GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré*			(IV)	GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	8 099	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM		
	Différences positives de change			GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO		
Total des produits financiers (V)					GP	8 099
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			QQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	3 592	
	Différences négatives de change			GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT		
Total des charges financières (VI)					GU	3 592
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						
					GV	4 507
					GW	38 992

(RENOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2052.

N° 2052-SD Éditions Informatiques Comptables Novembre 2018

Désignation de l'entreprise R2 Néant *

		Exercice N	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	932
	Produits exceptionnels sur opérations en capital*	HB	69 990
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	70 922
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	76 110
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital*	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	76 110
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(5 188)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices* (X)		HK	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	4 519 054
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	4 485 250
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	33 804
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2)	Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY	
(3)	Dont { - Crédit-bail mobilier* - Crédit-bail immobilier	IZ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IA	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
(6 bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	IL	
(6 ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies) Dont amortissements exceptionnel de 25 % des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	IM	
(9)	Dont transferts de charges	IN	
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (15)	IO	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	IP	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	IQ	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9	IR	1 576
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe):	Exercice N	
'VOIR ETAT ANNEXE'		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

N° 2053-SD Éditions Informatiques Comptables Novembre 2018

RENVOIS

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

②

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051-SD 2021
Formulaire obligatoire (Article 52 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise ~~SA~~ R2

Néant *

Exercice N

CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :	21 343)	DA	21 343
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence	EK	DC	
	Réserve légale (3)		DD	2 134
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	B1	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants *	EJ	DG	1 581 232
	Report à nouveau		DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	(105 901)
	Subventions d'investissement		DJ	
	Provisions réglementées*		DK	
	TOTAL (I)		DL	1 498 808
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM
Avances conditionnées			DN	
TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP	
	Provisions pour charges		DQ	
TOTAL (III)		DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS	
	Autres emprunts obligataires		DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	595 454
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs	EI	DV	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW	8 532
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	587 646
	Dettes fiscales et sociales		DY	755 767
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ	9 257
	Autres dettes		EA	6 852
Compte de régularisation	Produits constatés d'avance (4)		EB	
TOTAL (IV)		EC	1 963 509	
Ecart de conversion passif*		ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	3 462 318	
RESEAUX	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital		EB	
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC	
		Écart de réévaluation libre	ID	
		Réserve de réévaluation (1976)	IE	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme*		IF	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	1 540 046	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	630	

N° 2051-SD Editions Informatiques Comptables 2021

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

③ **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)**

DGFIP N° 2052-SD 2021
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise ~~XXXXXXXXXX~~ R2

Néant *

		Exercice N		Total	
		France	Exportations et livraisons intracommerciales		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC	
	Production vendue { biens* services* }	FD	FE	FF	
	Chiffres d'affaires nets*	FG	FH	FI	
	Production stockée*	FJ	FK	FL	
	Production immobilisée*			FM	
	Subventions d'exploitation			FN	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)			FO	
	Autres produits (1) (11)			FP	
				FQ	
				FR	
Total des produits d'exploitation (2) (I)				4 375 635	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS	
	Variation de stock (marchandises)*			FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW	
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	
	Salaires et traitements*			FY	
	Charges sociales (10)			FZ	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions			GA
					GB
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*			GC
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD	
	Autres charges (12)			GE	
Total des charges d'exploitation (4) (II)				10 984	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				4 459 830	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférés*			GG	
	Perte supportée ou bénéfice transféré*			GH	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GI	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GJ	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GK	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GL	
	Différences positives de change			GM	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GN	
Total des produits financiers (V)				7 814	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GP	
	Intérêts et charges assimilés (6)			GQ	
	Différences négatives de change			GR	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GS	
Total des charges financières (VI)				4 285	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				3 529	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				(80 667)	

N° 2052-SD Editions Informatiques Comptables 2021

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Désignation de l'entreprise XXXXXXXXXX		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	836
	Produits exceptionnels sur opérations en capital*	HB	51 515
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	52 351
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	77 555
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital*	HF	30
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	77 585
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(25 234)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices* (X)		HK	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	4 435 799
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	4 541 700
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(105 901)
REVENUS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont { produits de locations immobilières { produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY	
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier* { - Crédit-bail immobilier	HT	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HQ	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
	(6 bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du CGI)	HX	
	(6 ter) Dont { - amortissements des souscriptions dans des FME innovantes (art. 217 octies du CGI) { - amortissements exceptionnel de 25 % des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D du CGI)	RC	
	(9) Dont transfert de charges	RD	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS A5)	A1	55 372
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A2	
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A3	
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles Facultatives A6 Obligatoires A9	A4	2 097
	dont cotisations facultatives Madelin A7		
	dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8		
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe):	Exercice N		
'VOIR ETAT ANNEXE'	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs:	Exercice N		
	Charges antérieures	Produits antérieurs	

N° 2053-SD Editions Informatiques Comptables 2021

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

②

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051-SD 202.
Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des Impôts)

Désignation de l'entreprise Re

Néant *

Exercice N

CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :	21 343)		DA	21 343		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence	HK)	DC			
	Réserve légale (3)			DD	2 134		
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fixation des cours	BI)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants *	BJ)	DG	1 475 331		
	Report à nouveau			DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	24 919		
	Subventions d'investissement			DJ			
Provisions réglementées*			DK				
	TOTAL (I)		DL	1 523 727			
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM			
	Avances conditionnées			DN			
Provisions pour risques et charges	TOTAL (II)		DO				
	Provisions pour risques			DP	15 000		
	Provisions pour charges			DQ			
	TOTAL (III)		DR	15 000			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS			
	Autres emprunts obligataires			DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	582 051		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs	HI)	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	720 791		
	Dettes fiscales et sociales			DY	973 635		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ	109 557		
Autres dettes			EA	6 604			
Compte de régularisation	Produits constatés d'avance (4)		EB				
	Ecart de conversion passif*		EC	2 391 638			
	TOTAL (IV)		ED				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	3 930 365			
RENVIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital			EB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)			IC			
	{ Ecart de réévaluation libre			ID			
	{ Réserve de réévaluation (1976)			IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme*			IF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			EG	2 016 941			
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			EH	729			

N° 2051-SD Exercices Informatiques Comptables 2021

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFIP N° 2052-SD 2021
Formulaire obligatoire article 55 A
du Code général de l'imposition

Désignation de l'entreprise : ~~SA~~ R2

Néant *

		Exercice N				Total		
		France		Exportations et livraisons intracomunitaires				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC		
	Production vendue	} biens*	FD	4 397 355	FE		4 397 355	
			} services*	FG	61 584	FH		61 584
	Chiffres d'affaires nets*	FJ		4 458 939	FK		4 458 939	
	Production stockée*					FL	4 458 939	
	Production immobilisée*					FM	39 531	
	Subventions d'exploitation					FN		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FO	68 620	
	Autres produits (1) (11)					FP	275	
						FQ	12	
Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	4 567 377	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	525 854	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(63 438)	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	1 713 958	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	58 549	
	Salaires et traitements*					FY	1 431 770	
	Charges sociales (10)					FZ	630 206	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	} - dotations aux amortissements*				GA	206 007
				} - dotations aux provisions				GB
Sur actif circulant : dotations aux provisions*						GC		
Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			
Autres charges (12)					GE	4 194		
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	4 507 101	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)								
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					GG	60 277	
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					GH		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GI		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GJ		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GK		
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GL	1 658	
	Différences positives de change					GM		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GN		
Total des produits financiers (V)						GP	1 658	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	4 172	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
Total des charges financières (VI)						GU	4 172	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)								
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)								
						GV	(2 514)	
						GW	57 763	

N° 2052-SD Editions Informatiques Comptables 2021

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

④ **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)**

DGFIP N° 2053-SD 2021

Formulaire obligatoire formé 53 A
du Code général des impôts

Désignation de l'entreprise R2		Néant <input type="checkbox"/>	
		Exercice N	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	379
	Produits exceptionnels sur opérations en capital*	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	379
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	18 223
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital*	HF	
	Dotations exceptionnelles sur amortissements et provisions (6 ter)	HG	15 000
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	33 223
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(32 844)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		HJ	
Impôts sur les bénéfices*		HK	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	4 569 414
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	4 544 495
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	24 919
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation affectés à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY	
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier* - Crédit-bail immobilier	IG	
	(4) Dont charges d'exploitation affectées à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HP	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	HQ	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IH	
	(6 bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du CGI)	LJ	
	(6 ter) Dont { - amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies du CGI) - amortissements exceptionnel de 25 % des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D du CGI)	IK	
	(9) Dont transfert de charges	HX	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS A5)	RC	
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	RD	
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A1	
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles Facultatives A6 Obligatoires A9	A2	1 903
		A3	
		A4	
		A5	
		A6	
		A7	
		A8	
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N	
'VOIR ETAT ANNEXE'		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

N° 2053-SD Editions Informatiques Comptables 2021

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

PLAN DE TRESORERIE

RECETTES
 APPORTS EN CAPITAL DU REPRENEUR
 APPORTS EN CREDIT COURANT DU REPRENEUR
 le repreneur devra devenir associé unique

2280	2284	2514	2639	2745	2855	2949	3058	3150	3244
2508	2514	2514	2509	2745	2835	2949	3058	3150	3244
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
381	383	503	567	1022	1058	1148	1177	1207	1259
394	393	533	533	642	668	688	716	747	788
463	485	511	536	558	590	621	640	659	689
40	40	40	46	47	48	49	51	52	54
8	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	10	10	10	10	0	0	0	0	0
232	233	239	273	287	299	304	313	324	334
2167	2215	2320	2475	2581	2658	2739	2878	2981	3045
341	320	713	880	1059	1240	1390	1559	1719	1898

5 sur 10 ans ?

Tota à payer
 TOTAL DES DEPENSES
 SOLDE DE TRESORERIE EXPLOIT + INVEST

REMBOURSEMENT DU PLAN

151	151	151	151	151	151	151	151	151	151
657	657	657	657	657	657	657	657	657	657
169	169	169	169	169	169	169	169	169	169
66	66	66	66	66	66	66	66	66	66
176	176	176	176	176	176	176	176	176	176
21	21	21	21	21	21	21	21	21	21
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
152	152	152	152	152	152	152	152	152	152

TOTAL DES CREDITES ADMISES ETAT PASSIF
 TOTAL REMB DU PLAN
 Total dépenses
 PROPOSITION SIX MOIS DE NET D'AVANCE EN GARANTIE
 SOLDE TRESORERIE APRES ECHANCES DU PLAN

5 sur 10 ans ?

86	82	82	82	82	82	82	82	82	82
2259	2287	2462	2554	2649	2735	2831	2960	3042	3177
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
221	353	484	548	646	745	814	881	979	1076
204	185	159	175	188	202	172	161	151	201
200	200	200	200	200	200	200	200	200	200

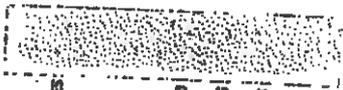
5 sur 10 ans ?

5 sur 10 ans ?

4

PROPOSITION DE RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES

ETAT FIN 2021 (M€)	-512
INCORP DU CPTE COURANT VALISEL en résultat 2021	
APPORT EN CAPITAL RETENEUR	200
Montant autorisé 2022 à 2025	236
NOUVEAUX CAPITAUX PROPRES FIN 2025	204



2022 04 13

R2

Eléments de réponse aux questions de Monsieur le Juge-commissaire. Le bilan 2021 paraît équilibré de prime abord mais dans la perspective de la reprise de la société [redacted] il m'apparaît que la surface financière de [redacted] est insuffisante pour les raisons ci-dessous.

R2

E

1 - La comparaison des dettes fiscales et sociales 2019/2021 pour une masse salariale quasi identique augmente de 372 K€ en 2019 à 755 K€ en 2021 soit 383 K€ de dettes supplémentaires.

L'Urssaf et La caisse de retraite de cadres ont pratiqué des reports d'office, non sollicités, du paiement des charges sociales en 2020 et début 2021.

Le constat est exact et factuel

Afin d'en mesurer l'impact, nous avons pour 2021 retraité la trésorerie comptable au jour le jour en un seul compte bancaire (BP et CIC) .

Il ressort de l'analyse que le solde bancaire quotidien, extrait de la comptabilité légale, pris du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, [redacted] n'a jamais été inférieur à 950 000 EUR

Ce solde permet à première demande de mettre ces paiements à jour. Ils font l'objet au surplus d'un échelonnement en 2021

2 - Il n'y a pas de rentabilité de l'entreprise, les résultats sont à l'équilibre et ne laissent pas de marge de manœuvre pour l'investissement.

[redacted] Les investissements bruts sont passés de 2 439 KE fin 2018 à 3 053 KE fin 2021

Soit un investissement net sur 4 ans de 614 KE, réalisés en pleine propriété au moyen de crédits d'équipement, et sans recours au PGE. L'outil de production est moderne, et les ateliers ont fait l'objet d'une rénovation profonde.

Les banques prêteuses ont considéré l'engagement de [redacted] R2 comme une signature de qualité, et n'ont jamais cessé leur concours de financement moyen terme entre 2018 et 2021 ainsi qu'il est montré [redacted]

La capacité d'autofinancement (CAF) est positive et supérieure aux échéances annuelles des emprunts. Elle est de 245 KE en 2021

Le résultat positif de 2021, et la CAF de 245 KE qui en résulte après prise en compte des dotations aux amortissements qui ne sont pas des décaissements, doit être appréciée au surplus, à l'aune d'un bon niveau de rémunération de la direction, déduit dans les charges. La capacité d'une entreprise à rémunérer ses dirigeants actifs est un critère de santé financière.

En 2021, la direction a été rémunérée à hauteur de 123 KE, et en moyenne annuelle entre 2018 et 2021, 134 KE

Annexe 7 : passif selon rapport du mandataire judiciaire

Le passif déposé et définitif s'élève à 1 252 341,72 € (dont 765 609,61 € à échoir) et se décompose de la façon suivante :

Passif déclaré (en C)	Echu	A échoir	TOTAL
Privilégré	76 337,62	32 034,89	108 372,31 €
Chirographaire	239 241,20	880 724,66	1 119 965,86 €
TOTAL	315 578,82	912 759,35	1 228 338,17 €

Cf. Annexes

Le passif est essentiellement constitué des créances suivantes :

BANQUE POPULAIRE d'un montant total de 403 811,36 € (dont 403 711,70€ à échoir) et se décomposant comme suit :

- 190 223 € dont 190 197,90€ à échoir correspondant à un prêt PGE accordé le 10 juin 2020 à hauteur de 190 000€.
- 97 220,40 € dont 97 161,46 € à échoir correspondant à un prêt souscrit en date du 12 mai 2020 d'un montant de 100 000 €.
- 65 518,56 € à échoir correspondant à un crédit-bail
- 38 280,64 € dont 38 257,37€ à échoir correspondant à un prêt souscrit le 27 février 2020 d'un montant de 40 000 €
- 8 581,34 € dont 8 571,64€ à échoir correspondant à un prêt souscrit le 16 avril 2014 d'un montant de 50 000 €.
- 4 006,47 € dont 4 004,77€ à échoir correspondant à un prêt souscrit le 20 avril 2018 d'un montant de 6 700€

BPI France FINANCEMENT d'un montant total de 251 482,75 € à échoir et se décomposant comme suit :

- 178 019,70€ à échoir correspondant à un crédit-bail mobilier d'un montant de 605 000€
- 50 000 € à échoir correspondant à un prêt croissance TPE.
- 13 407,50 € à échoir correspondant à un crédit prêt équipement d'un montant de 100 000 sur 10 mois.
- 10 055,55€ à échoir correspondant à un prêt équipement d'un montant de 50 000€

CREDIT COOPERATIF d'un montant total de 82 987,95 € à échoir se décomposant comme suit :

- 47 897,95 € correspondant à un prêt à hauteur de 50 000€
- 35 000 € correspondant à un prêt PGE souscrit le 04 juin 2020 à hauteur de 35 000 €

M. ~~VARELLE~~ à hauteur de 160 700€ correspondant au compte courant d'associé.

Annexe 8: statuts de la société E

Société E

[REDACTED]
**Société à responsabilité limitée
au capital de 350 000 euros**

STATUTS

Mis à jour [REDACTED] décembre 2019

ARTICLE 1- FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet l'exécution de tous travaux de petite mécanique de précision et de tous autres travaux mécaniques, l'étude et la fabrication de tous outillages, l'étude et l'exécution de prototypes et d'usinages spéciaux, la création ou l'acquisition et l'exploitation de toutes entreprises ou tous établissements de même nature et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « [REDACTED] »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé [REDACTED]

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société est prorogée de QUARANTE NEUF ANS, portant sa durée jusqu'au 6 mars 2069.

ARTICLE 5 - APPORTS

M. [REDACTED]	8 000 frs
M. [REDACTED]	9 000 frs
M. [REDACTED]	9 000 frs
Mme [REDACTED]	4 000 frs
TOTAL	30 000 frs

Ces sommes sont effectivement versées ainsi que les associés le reconnaissent respectivement au crédit d'un compte ouvert à la [REDACTED], conformément à l'article 22 du décret n° 67 236 du 23/03/1967

Au terme de cessions de parts intervenues :

- en 1981, Madame Veuve [redacted] a cédé l'intégralité des parts qu'elle détenait dans la société, à savoir à Monsieur [redacted] 20 parts sociales, à Monsieur [redacted] 20 parts sociales,
- en mars 1985, Monsieur [redacted] a cédé l'intégralité des parts qu'il détenait dans la société, à savoir à Monsieur [redacted] 40 parts sociales, à Monsieur [redacted] 40 parts sociales,

Au terme de l'Assemblée Générale Extraordinaire du :

- du 31 août 1985, les associés ont décidé de porter le capital de 30 000 Frs à 100 000 Frs par incorporation de réserves,
- 16 septembre 1991, les associés ont décidé de porter le capital de 100 000 Frs à 500 000 Frs par incorporation de réserves,
- 23 juillet 2001 le capital est porté de 500 000 Frs à 655 957,00 Frs par prélèvement sur le poste « Autres Réserves » d'une somme de 155 957,00 Frs.

Le capital est en outre converti en euros par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 Frs.

Le capital s'élève donc à 100 000 € et est divisé en 5 000 parts de 20 euros chacune.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 octobre 2011, le capital a été augmenté d'une somme de 250 000 € en numéraire, pour être porté à 350 000 €.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 350 000 €. Il est divisé en 17 500 parts sociales de 20 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 001 à 17 500, et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

M. H. à concurrence de quinze mille cinquante parts sociales numérotées de 001 à 1 275, de 2 501 à 3 775 et de 5 001 à 17 500, ci :	15 050 parts
Monsieur X à concurrence de mille deux cent vingt-cinq parts sociales numérotées de 1 276 à 2 500, ci :	1 225 parts
Monsieur Y à concurrence de mille deux cent vingt-cinq parts sociales numérotées de 3 776 à 5 000, ci :	1 225 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 17 500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires Indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit le degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de tels d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste

pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer

compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, Individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 223-35 du Code du Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ,
- le nom des gérants ou associés intéressés ,
- la nature et l'objet desdites conventions ,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par le procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur,

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer,

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs (762 245,08 euros).

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il

n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à

mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.